

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	23 janvier 2017
--------------------------	-----------------

à	17h00
---	-------

N°ordre	39
N° identifiant	2017-0032

Titre	Adhésion et désignation de représentants de Grand Poitiers au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) Signature d'une convention de gestion .
-------	--

Rapporteur(s)	Alain CLAEYS
Date de la convocation	

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	MME BREUILLE & M.BLANCHARD

PJ.	Convention de gestion pour la collecte et le traitement des déchets pour les communes de Chauvigny, Jardes, La Puye et Sainte Radegonde
-----	---

Membres en exercice	91
Quorum	

Présents	82
	M. Alain CLAEYS - Président M. Claude EIDELSTEIN - M. Francis CHALARD - M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGERES - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLEMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Michel FRANCOIS - Mme Anne GERARD - M. René GIBAULT - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - M. Laurent LUCAUD - M. Gilles MORISSEAU - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT Membres du bureau M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Martine BATAILLE - M. Joël BIZARD - M. François BLANCHARD - M. Gérald BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - M. Patrick BOUFFARD - M. Jean-Hubert BRACHET - Mme Coralie BREUILLE - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Michel CHOISY - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Gérard DELIS - Mme Catherine FORESTIER - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - M. Hervé GARCIA - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUERINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Nicole MERLE - Mme Francette MORCEAU - M. Philippe PALISSE - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE - M. Christian ROUX - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX - Mme Peggy TOMASINI - Mme Laurence VALLOIS-ROUET les conseillers communautaires M. Serge COUSIN le conseiller communautaire suppléant
Présents	82
	M. Alain CLAEYS - Président M. Claude EIDELSTEIN - M. Francis CHALARD - M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGERES - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLEMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Michel FRANCOIS - Mme Anne GERARD - M. René GIBAULT - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - M. Laurent LUCAUD - M. Gilles MORISSEAU - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT Membres du bureau M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Martine BATAILLE - M. Joël BIZARD - M. François BLANCHARD - M. Gérald BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - M. Patrick BOUFFARD - M. Jean-Hubert BRACHET - Mme Coralie BREUILLE - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Michel CHOISY - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Gérard DELIS - Mme Catherine FORESTIER - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - M. Hervé GARCIA - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUERINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Nicole MERLE - Mme Francette MORCEAU - M. Philippe PALISSE - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE - M. Christian ROUX - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX - Mme Peggy TOMASINI - Mme Laurence VALLOIS-ROUET les conseillers communautaires M. Serge COUSIN le conseiller communautaire suppléant

Absents	3
	Mme Florence JARDIN Membre du bureau M. Olivier KIRCH - M. Alain VERDIN les conseillers communautaires

Mandats	6	<u>Mandants</u> Madame FAURY-CHARTIER Michèle Monsieur JEAN Yves Monsieur JOLIVET Jean-François Madame MARCINIAK Marie-Christine Monsieur PUCHAUD Paul Monsieur SIRAUT Daniel	<u>Mandataires</u> Monsieur HALLOUMI Abderrazak Monsieur CHALARD Francis Monsieur BIZARD Joël Monsieur CHARDONNEAU Jean-Louis Monsieur FOUCHER Claude Monsieur EIDELSTEIN Claude
---------	---	---	--

Observations	Arrivée de M.ROBLOT Edouard à la délibération n°6
--------------	---

Projet de délibération étudié par:	01- Commission Générale et des Finances
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale des Services Direction Assemblées - Juridique - Documentation - Archives
------------------	--

Le syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) est un syndicat mixte qui exerce ses compétences dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Il réalise également des études et des travaux publics dans les domaines de la voirie, l'hydraulique, l'assainissement ; l'adduction d'eau potable, les améliorations foncières et les terrassements.

Le comité syndical est composé de 3 collèges :

- Un collège pour la mission « travaux publics » composé de délégués représentant les collectivités adhérentes à cette mission.
- Un collège pour la compétence « Traitement des déchets ménagers » composé des délégués représentant les collectivités ayant transféré cette compétence
- Un collège pour la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » composé des délégués représentant les collectivités ayant transféré cette compétence.

1° Sur l'adhésion au SIMER :

Pour la compétence Collecte et traitement des déchets :

La communauté de communes du Pays Chauvinois adhérait au SIMER pour la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » : depuis 2002 pour la compétence « traitement des déchets » et 2005 pour la compétence « Collecte ».

Conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du CGCT, et par délibération du 24 septembre 2004, la communauté de communes du Pays Chauvinois avait adopté le principe de la perception de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) instaurée par le SIMER en lieu et place de celui-ci.

La création de la nouvelle communauté d'agglomération a entraîné la reprise de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » initialement transférée au SIMER pour le territoire des communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde et a entraîné ainsi le retrait du SIMER à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est donc proposé que Grand Poitiers Communauté d'agglomération adhère au SIMER en vertu des articles L5211-61 et L5211-18 du CGCT et transfère au syndicat la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » pour le territoire des 4 communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde.

Par ailleurs, il est proposé que Grand Poitiers perçoivent la REOM instaurée par le SIMER en lieu et place de celui-ci.

Pour assurer la continuité du service de collecte et de traitement des déchets à compter du 1^{er} janvier 2017, il était nécessaire de conclure une convention de gestion entre Grand Poitiers et le SIMER sur les fondements des articles L5216-7-1 et 5215-27 du CGCT. Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et s'achèvera de plein droit à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de Grand Poitiers au SIMER. Compte tenu de son caractère urgent et conservatoire, elle a été signée par le doyen des Présidents des ex-EPCI le 2 janvier 2017, et vous est soumis en annexe.

Pour la mission d'étude, la réalisation et le suivi des travaux publics :

La Communauté de communes Vienne et Moulière adhérait au SIMER pour l'étude, la réalisation et le suivi des travaux publics. Le nouvel EPCI Grand Poitiers Communauté d'agglomération se substitue à celle-ci et adhérera au SIMER pour cette mission pour l'ensemble de son territoire.

2° Sur la représentation

Collège « Traitement et Collecte des déchets » :

Grand Poitiers adhère pour 4 communes de son territoire. En vertu du niveau de population fixé par le SIMER dans ses statuts (dernier recensement INSEE), la population des communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde étant comprise entre 7 500 et 14 999 habitants, Grand Poitiers bénéficiera de 3 sièges au titre de ce collège « Collège et traitement des déchets ménagers ».

Collège « Travaux publics » :

Grand Poitiers adhère pour l'ensemble de son territoire. En vertu du niveau de population fixé par le SIMER dans ses statuts, la population (dernier recensement de l'INSEE) se situant à plus de 150 000 habitants, Grand Poitiers bénéficiera de 5 sièges.

En conséquence, il vous est proposé :

- 1) d'approuver l'adhésion de Grand Poitiers au SIMER :
 - pour l'ensemble de son territoire pour l'étude, la réalisation et le suivi des travaux publics ;
 - pour les communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde pour la compétence Collecte et Traitement des déchets ;
- 2) de décider la perception de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) instaurée par le SIMER en lieu et place de celui-ci ;
- 3) de désigner, par élection au sein du conseil communautaire, les représentants de Grand Poitiers pour siéger dans les 2 collèges suivants :

Au titre du collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

M. CORONAS Patrick

Mme MARIGNAN Catherine

M. Jean Luc MAERTEN

Au titre du collège « Travaux Publics »

Mme ROUSSEAU Eliane

M. SAUMONNEAU Michel

M. FOUCHER Claude

M. BOUTET Jean Claude

Mme MAISONNEUVE Véronique

- 4) D'entériner la convention de gestion signée le 2 janvier 2017 par le Doyen des Ex-EPCI afin d'assurer la continuité du service de collecte et de traitement des déchets sur les communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde.

POUR	88	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	31 janvier 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	31 janvier 2017
Identifiant de télétransmission	86-200069854-20170123- lmc123741-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	5.3
Nomenclature Préfecture	Désignation de représentants

**CONVENTION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILEES ENTRE LE SIMER
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS**

**ARTICLE L. 5216-7-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, dont le siège est situé Place du Maréchal Leclerc, CS 10569, 86021 Poitiers Cedex, représentée par son Président par intérim Monsieur Francis GIRAUT;

Ci après désignée « la Communauté »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipment Rural (SIMER), dont le siège administratif est situé 31 Rue des Clavières, BP 60040, 86501 MONTMORILLON CEDEX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Yves BOULOUX, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2016 (N°C20161209_112).

Ci après désigné « le SIMER »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Chauvinois adhérait au SIMER pour l'intégralité de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT.

Considérant qu'un tel service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés était financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) instituée par le SIMER par délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2001 et perçu, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du CGCT, par la Communauté de Communes en lieu et place du SIMER.

Considérant que par arrêté préfectoral du 9 juin 2016, le Préfet a, conformément aux orientations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) arrêté le 25 mars 2016, défini le projet de périmètre du nouvel EPCI comprenant les Communes de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, des Communautés de Communes de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin, ainsi que 4 Communes du Pays Chauvinois (*Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde*)

Considérant que la nouvelle Communauté d'Agglomération créée à compter du 1^{er} janvier 2017 disposera parmi ses compétences obligatoires, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que la création de cette nouvelle Communauté d'Agglomération entraînera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe et de l'article L.5216-7 du CGCT, à cette date, retrait des 4 Communes de l'ancien Pays Chauvinois (*Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde*) du SIMER pour la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que la Communauté créée à compter du 1^{er} janvier 2017 pourra décider, conformément aux dispositions des articles L.5211-61 et L.5211-18 du CGCT ainsi que des statuts du SIMER, d'adhérer au SIMER, notamment pour l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, pour la partie de son périmètre correspondant au territoire des Communes préalablement membres de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois.

Considérant que si la décision d'adhésion de la nouvelle Communauté d'Agglomération au SIMER devra intervenir au plus vite, celle-ci ne pourra matériellement intervenir qu'au cours de l'année 2017.

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier 2017 et son adhésion effective au SIMER, la Communauté sera dans l'incapacité matérielle d'assurer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers sur la partie de son périmètre correspondant au territoire des Communes préalablement membres de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour ne pas créer d'obstacles au maintien de la continuité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le territoire des Communes préalablement membres de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois à compter du 1^{er} janvier 2017, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion du service concerné ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7-1 du CGCT, renvoyant aux dispositions de l'article L.5215-27 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de certains services et équipements relevant de ses attributions à tout Etablissement Public, tel que le SIMER ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la présidence de la nouvelle Communauté d'Agglomération est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné et que la présente convention fait partie des actes d'administration conservatoire et urgente pouvant être signés par ce président.

Considérant que pour les raisons sus exposées, la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des Communes préalablement membres de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois et de ses équipements, implique qu'elle soit confiée au SIMER, qui dispose des compétences humaines et techniques, ainsi que de l'expérience nécessaire pour assurer ces missions, permettant alors de garantir la continuité du service public sur ce territoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté au SIMER, de la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers situé sur le territoire des Communes préalablement membres de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois permettant ainsi de garantir la continuité du service public au 1^{er} janvier 2017 jusqu'à l'adhésion de la Communauté au SIMER qui interviendra dès que possible au cours de l'année 2017.

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (*CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737 ; CJUE, 19 décembre 2012, ASL., aff. C-159/11 ; CJUE, 13 juin 2013, aff. C-386/11*), ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion des équipements et du service en cause au SIMER et matérialiser entre le SIMER et la Communauté une coopération dans le but de garantir que le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers dont ces deux collectivités ont la responsabilité soit réalisé notamment en vue de garantir la continuité de ce service public à compter du 1^{er} janvier 2017.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés dont ont la responsabilité la Communauté et le SIMER et notamment afin de garantir la continuité de ce service public à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté confie au SIMER, en application des dispositions de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la gestion de son service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la partie de son périmètre correspondant au territoire des Communes préalablement membres de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois, en investissement comme en fonctionnement.

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés confié au SIMER concerne, non pas la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, qui reste dévolue, par la loi et les statuts de la Communauté d'Agglomération, à la Communauté, mais la gestion dudit service conformément à la fiche descriptive jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les stipulations de la présente convention concernent le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers situé sur le territoire des Communes de Chauvigny, Sainte Radegonde, La Puye, et Jardres, dont la gestion est confiée au SIMER.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté d'Agglomération reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus du service et de ses équipements.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes.

La Communauté devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Une commission mixte de trois membres désignés par la Communauté et de trois membres désignés par le SIMER se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

L'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, laquelle demeure en propre à la Communauté d'Agglomération, relève en termes de décisions, de la seule compétence de la Communauté d'Agglomération et de ses diverses instances.

Les modalités de gestion du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés concerné relèvent quant à elles, de la compétence du SIMER et de ses diverses instances.

Le SIMER se voit attribuer par la Communauté, afin de permettre la gestion de son service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, et pour toute la durée de la présente convention, la totalité des droits afférents aux biens correspondants et nécessaires au fonctionnement dudit service public.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Les contrats conclus par la Communauté, pour la gestion du service en cause et des équipements afférents, seront exécutés par le SIMER dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par le SIMER dans le cadre de la gestion du service en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, le SIMER s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET MISE EN COMMUN DES MOYENS

Article 5-1 : Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à la disposition, dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, du SIMER, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à dispositions par ses membres.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est exclusivement assurée par le SIMER pour le compte de la Communauté.

En cas de nécessité, comme la surcharge des installations de traitement, les parties à la présente convention s'engagent à s'apporter un soutien réciproque.

Article 5-2 : Obligations du SIMER

Pour l'exploitation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté, le SIMER mobilisera l'ensemble de ses moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service, en liaison directe avec les instances de la Communauté.

Pendant la durée du contrat, le SIMER assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés.

Le SIMER s'assure de l'état des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit à son profit.

Le SIMER s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le SIMER accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service en cause. Le service demeure financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) selon les dispositions de l'article L.2333-76 du CGCT.

La Communauté perçoit le produit intégral de la REOM dont elle reverse une part du produit sous la forme d'une contribution budgétaire (cf. tableau joint).

Le SIMER aura à sa charge la tenue du fichier des redevables ainsi que le traitement des réclamations éventuelles. Le SIMER, lors de chaque facturation, confectionnera le rôle des redevables et le transmettra au Comptable public. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération de prendre le titre de recette relatif au rôle émis.

Les tarifs et critères de facturation définis par le Comité syndical du SIMER demeure applicables aux usagers du service durant l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Indépendamment de la date à laquelle ladite convention est conclue, celle-ci, afin de garantir la continuité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et prendra fin de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion au SIMER de la Communauté pour tout ou partie de son périmètre.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

La convention prendra fin de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion au SIMER de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers pour tout ou partie de son périmètre.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord, ou de manière unilatérale en cas de non-respect des clauses du contrat par l'une ou l'autre des parties et ce après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

Toute cession partielle ou totale de l'exploitation, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire et ouvre droit à une renégociation du présent contrat.

La Communauté aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le SIMER, de prendre pendant les 2 derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le SIMER.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif des modalités d'exploitation prévue par la présente convention, à un nouveau régime d'exploitation.

A l'arrivée à terme de la présente convention, le SIMER sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, le SIMER sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le SIMER est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondants à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Montmorillon, le 19 décembre 2016

En quatre exemplaires

Transmis au contrôle de légalité

Le 02 janvier 2017.

Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Poitiers

Pour le SIMER

Le Président par intérim

Monsieur Francis GIRAULT



Listes des annexes :

- Fiche descriptive du service ;
- Délibération du Comité Syndical du 28 novembre fixant les tarifs de la Redevance des Ordures Ménagères (REOM) pour l'année 2017 ;
- Délibération du Comité Syndical du 28 novembre fixant les contributions dues par les Collectivités ayant transféré la compétence collecte et traitement des déchets ;
- Délibération du Comité Syndical (Assemblée générale) du 9 décembre 2016 concernant le conventionnement préalable et l'adhésion au SIMER du futur EPCI regroupant notamment les Communes issues du Grand Poitiers.

1 / LA COLLECTE DES OMR ET DES RECYCLABLES SECS (HORS VERRE)

Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde

GESTION DU SERVICE	La collecte des OMR et des recyclables secs est réalisée en régie par le SIMER.																																														
MATERIELS UTILISES	<ul style="list-style-type: none"> Bennes bi-compartimentées 2/3, 1/3 de 16 et 21 m³, montées sur châssis de 19 et 26 Tonnes. Les 11 bennes du Syndicat sont dotées d'un dispositif de géolocalisation « Geored » de Sabatier. 																																														
FREQUENCES DE COLLECTE	<ul style="list-style-type: none"> Les OMR et les recyclables secs sont collectés simultanément au moins 1 fois / semaine. Une C2 est également effectuée dans le Centre-ville de Chauvigny. La collecte est maintenue les jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier. <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Répartition par foyer</th> <th colspan="2">PaP</th> <th colspan="2">PR / BV</th> <th rowspan="2">Total</th> </tr> <tr> <th>C1</th> <th>C2</th> <th>C1</th> <th>C2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chauvigny</td> <td>1 799</td> <td>646</td> <td>1 025</td> <td>68</td> <td>3 538</td> </tr> <tr> <td>Jardres</td> <td>211</td> <td>11</td> <td>280</td> <td>0</td> <td>502</td> </tr> <tr> <td>La Puye</td> <td>110</td> <td>1</td> <td>151</td> <td>0</td> <td>262</td> </tr> <tr> <td>Sainte Radegonde</td> <td>20</td> <td>0</td> <td>67</td> <td>0</td> <td>87</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>2 140</td> <td>658</td> <td>1 523</td> <td>68</td> <td>4 389</td> </tr> <tr> <td>%</td> <td>48.76%</td> <td>14.99%</td> <td>34.70%</td> <td>1.55%</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>	Répartition par foyer	PaP		PR / BV		Total	C1	C2	C1	C2	Chauvigny	1 799	646	1 025	68	3 538	Jardres	211	11	280	0	502	La Puye	110	1	151	0	262	Sainte Radegonde	20	0	67	0	87	Total	2 140	658	1 523	68	4 389	%	48.76%	14.99%	34.70%	1.55%	100%
Répartition par foyer	PaP		PR / BV		Total																																										
	C1	C2	C1	C2																																											
Chauvigny	1 799	646	1 025	68	3 538																																										
Jardres	211	11	280	0	502																																										
La Puye	110	1	151	0	262																																										
Sainte Radegonde	20	0	67	0	87																																										
Total	2 140	658	1 523	68	4 389																																										
%	48.76%	14.99%	34.70%	1.55%	100%																																										
LES COLLECTES SELECTIVES	<ul style="list-style-type: none"> La collecte sélective des recyclables secs s'opère en mélange (<i>JRM + emballages, y compris pots, barquettes et films en plastique, sauf cartons bruns</i>). L'ECT des emballages en plastique sur le territoire de la CC du Pays Chauvinois est mise en œuvre depuis le début de l'année 2016, sans l'agrément officiel d'Eco-Emballages, mais avec son accord tacite. Une collecte des bio-déchets est organisée une fois par semaine à Chauvigny, en même temps que celle des OMR. Elle est cantonnée au cœur de ville qui bénéficie de 2 collectes par semaine (<i>OMR + recyclables secs & OMR + bio-déchets</i>). 																																														
LES COLLECTES SPECIFIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Collecte supplémentaire, à la demande des Communes, durant la période estivale notamment pour les zones à haute densité touristique. La Commune de Chauvigny sollicite chaque année ce type de collecte. Collecte additionnelle, à la demande de certains professionnels, dans la limite des moyens du service. Collecte pour les activités saisonnières comme le camping de Chauvigny. Collecte du marché de Chauvigny le samedi après-midi. Collecte pour les manifestations particulières (avec facturation). Collecte de l'aire d'accueil des gens du voyage de la CC du Pays Chauvinois. Prestations ponctuelles de reprise de déchets d'activités économiques par la mise à disposition de caissons de 15 ou 30 m³ (<i>TV, gravats, bois, cartons, plastiques</i>). 																																														

LES DIFFERENTS MODES DE COLLECTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La collecte en porte à porte concerne les zones les plus urbanisées et les professionnels. ▪ Des points de regroupements sont installés dans chaque Commune pour répondre aux exigences de la Recommandation R 437 et pour limiter les distances parcourues. Ils sont composés d'au moins une dalle en béton préfabriquée entourée d'une armature en acier galvanisé. Deux fois par an, les bacs déposés sur ces points (bac noir de 660 L et bac de tri de 340 L) font l'objet d'un nettoyage par l'entreprise CITEC. L'entretien des abords de ces points revient aux Communes. Un agent du SIMER opère également l'enlèvement des encombrants présents sur ces points. ▪ Des collectes dites « en bout de voie », matérialisées par des regroupements de sacs, sont organisées lorsque moins de 3 habitations doivent être desservies.
CONTENANTS UTILISES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des sacs noirs de 30 L ou 50 L et des sacs transparents de 30 L sont mis à disposition de la population en déchèteries et dans certaines Mairies. Ils sont distribués après présentation d'une carte papier envoyée en même temps que la facture de la Redevance. ▪ Des bio-seaux de 7 L et des bacs de 35 L sont mis à disposition pour la collecte des bio-déchets. ▪ Les professionnels se verront équiper progressivement de bacs individuels.
REGLEMENT DE COLLECTE (cf. annexe 1)	<p>Le pouvoir de police spéciale demeure de la compétence du Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chauvigny : Arrêté du 3 février 2015 • Jardres : Arrêté du 4 février 2015 • La Puye : Arrêté du 1^{er} juin 2015 • Sainte Radegonde : Arrêté du 26 juin 2015
SITES DE TRAITEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Les OMR transitent par le quai de transfert de SILLARS, puis sont acheminées par remorque à fond mouvant de 90 m³ jusqu'à l'ISDND du VIGEANT exploitée par Séché Eco-Industries (212 Kg/hab.) • Les recyclables secs sont triés à l'Eco-pôle (39 Kg / hab.) et repris par : <ul style="list-style-type: none"> ○ VALORPLAST (Plastiques) ○ AFM (EMR, Acier, aluminium) ○ REVIPAQ (Briques alimentaires) ○ NORSKE-SKOG (Papiers) • Les bio-déchets sont utilisés pour faire du compost selon la Norme NFU 44-051

ANIMATIONS/ COMMUNICATION

Les actions suivantes sont conduites par le Service Animation des Territoires du SIMER, composé de 5 Agents.

- *Temps périscolaire 10 séances (école St Pierre à Chauvigny)*
- *Animations au Lycée Maison Familiale Rurale à Chauvigny*
- *Animation compostage (école de La Puye)*
- *Visite du centre de tri par l'Ecole de Jardres*
- *Animations self au Collège de Chauvigny (1fois / mois pendant 2 ans)*
- *Permanence sur le marché de Chauvigny 1 fois / mois*
- *Participation aux évènements :*
 - *Défi Nature Propre*
 - *Stand pour le marché aux plantes et les bons plans*
- *Interventions terrain au moins 1 semaine par an à Chauvigny*
- *Journal du tri, 2 fois par an, transmis avec la facture de la REOM*
- *Développement d'une Newsletter*
- *Nouveau Site Internet en 2015*
- *Conduite d'un PLP depuis 2012*
- *Territoire ZD-ZG à partir de 2016*

INFORMATIONS TOURNEES

Tournées du mardi matin			
	Chauvigny 1 C2 + ZA Jardres C2	Chauvigny 2 C1	Chauvigny 3 C1
Nbre d'agents	3 agents	3 agents	3 agents
Poids OMR collecté	6918 kg	5607 kg	6362 kg
Poids CS	1041 kg	1285 kg	1330 kg
CS / OMR	15%	23%	21%
Tps moyen de collecte	4,04h	4,54h	4,82
Tps de HLP	2,85h	3,30h	1,98h
Kilométrage tournée	129 km	104 km	116 km

Tournées du mardi après-midi		
	Chauvigny 4 C1	Sillars + Lussac 3 + Chapelle Viviers 623 hab/283 hab/480 hab
Nbre d'agents	3 agents	3 agents
Poids OM collecté	5109 kg	5170 kg
Poids TS collecté	1183 kg	1100 kg
CS/ OMR	23%	2100%
Tps moyen de collecte	3,41h	4,30h
Tps de HLP	1,80h	1,34h
Kilométrage tournée	79 km	100 km

**INFORMATIONS
TOURNEES
(SUITE)**

Tournées du mercredi matin		
	Valdivienne rive droite + Villeneuve de Chauvigny	Valdivienne rive gauche
Nbre d'agents	3 agents	3 agents
Poids OMR	6030 kg	4987 kg
Poids CS	1338 kg	1197 kg
CS / OMR	22%	24%
Tps moyen de collecte	4,54h	4,75h
Tps de HLP	1,74h	1,47h
Kilométrage tournée	93 km	112 km

Tournée du jeudi après-midi	La Puye + La Bussière 592 hab / 335 hab
Nbre d'agents	2 agents
Poids OM collecté	3896 kg
Poids TS collecté	563 kg
CS/ OMR	14,50%
Tps moyen de collecte	4,24h
Tps de HLP	1,98h
Kilométrage tournée	145km

Tournées du vendredi matin		
	Jardres C1 + Sainte Radegonde	Chauvigny 1 C2 + ZA Jardres C2
Nbre d'agents	3 agents	3 agents
Poids OMR	5480 kg	5277 kg
Poids CS	1297 kg	236 kg
CS / OMR	24%	4%
Tps moyen de collecte	4,76h	2,85h
Tps de HLP	2,05h	2,99h
Kilométrage tournée	125 km	115 km

2 / LA COLLECTE DU VERRE
Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde

GESTION DU SERVICE	La collecte du verre est effectuée par l'entreprise BOMEX au coût de 29.38 € / tonne. Le marché prend fin au 31 décembre 2016.																																
TRAITEMENT	Acheminement du verre jusqu'à la plateforme de ST GOBIN à COGNAC																																
DISPOSITIFS DE COLLECTE	Collecte à l'aide de colonnes de capacité 4 m ³ avec système de préhension simple crochet																																
DONNEES TONNAGES	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 5px;">COMMUNES</th> <th style="text-align: center; padding: 5px;">Nbre de colonnes à verre</th> <th style="text-align: center; padding: 5px;">Tonnages 2015</th> <th style="text-align: center; padding: 5px;">Population municipale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">CHAUVIGNY</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">19</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">270,2</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">7 086</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">JARDRES</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">6</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">34,8</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">1 253</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">LA PUYE</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">5</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">23,42</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">611</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">SAINTE RADEGONDE</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">2</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">5,2</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">161</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">TOTAL</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">32</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">333,62</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">9 111</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right; padding: 5px;">Ratio 2015 pour les 4 communes concernées</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">36,6 kg/hab.</td></tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right; padding: 5px;">Ratio 2015 pour les 89 communes du territoire syndical</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">41,1 kg/hab.</td></tr> </tbody> </table>	COMMUNES	Nbre de colonnes à verre	Tonnages 2015	Population municipale	CHAUVIGNY	19	270,2	7 086	JARDRES	6	34,8	1 253	LA PUYE	5	23,42	611	SAINTE RADEGONDE	2	5,2	161	TOTAL	32	333,62	9 111	Ratio 2015 pour les 4 communes concernées			36,6 kg/hab.	Ratio 2015 pour les 89 communes du territoire syndical			41,1 kg/hab.
COMMUNES	Nbre de colonnes à verre	Tonnages 2015	Population municipale																														
CHAUVIGNY	19	270,2	7 086																														
JARDRES	6	34,8	1 253																														
LA PUYE	5	23,42	611																														
SAINTE RADEGONDE	2	5,2	161																														
TOTAL	32	333,62	9 111																														
Ratio 2015 pour les 4 communes concernées			36,6 kg/hab.																														
Ratio 2015 pour les 89 communes du territoire syndical			41,1 kg/hab.																														

3 / LA COLLECTE EN DECHETERIE
Chauvigny, Jardres, La Puye, Sainte Radegonde

GESTION DU SERVICE	Les 16 déchèteries du SIMER sont gérées en régie (haut et bas de quai)																																																												
LOCALISATION	Une déchèterie implantée sur le territoire de la CC du Pays Chauvinos ⇒ ZI du Peuron à Chauvigny.																																																												
DESCRIPTION DU SITE	Voir plan joint en annexe 2.																																																												
FREQUENTATION	65 000 visites / an ⇒ 320 000 visites dans les 16 déchèteries du Syndicat 215 visites par jour																																																												
MOYENS HUMAINS	3.4 ETP (5 471 heures travaillées)																																																												
SERVICES ASSOCIES	Distribution de sacs et vente de compost en vrac																																																												
JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	<ul style="list-style-type: none"> - Le lundi et le mardi de 13h30 à 18h - Le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h. ⇒ 41 h d'ouverture par semaine 																																																												
CONDITIONS D'ACCES	<ul style="list-style-type: none"> - Les particuliers et les professionnels peuvent accéder gratuitement en déchèterie s'ils résident sur le territoire. - Les professionnels sont interdits le samedi et doivent présenter les autres jours un badge d'accès pour permettre une facturation de leurs apports. - Les services techniques des Communes ne sont pas considérés comme des professionnels et leurs apports ne sont donc pas facturés. 																																																												
TARIFS PROFESSIONNELS	<p>Les apports des professionnels sont limités à 5 m³ par jour et par apport.</p> <ul style="list-style-type: none"> - TV : 19.50 € / m³ - Bois traité : 15 € / m³ - Déchets verts: 6 € / m³ - Gravats : 11 € / m³ 																																																												
DECHETS INTERDITS	<ul style="list-style-type: none"> Les DDS des professionnels Les pneumatiques des professionnels Les déchets d'amiante, les OMR, les explosifs... 																																																												
DONNEES TONNAGES	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Types de déchets</th> <th>Tonnages 2015</th> <th>Nbre de rotation</th> <th>Site de traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets verts</td> <td>1 218,04</td> <td>316</td> <td>Eco-pôle</td> </tr> <tr> <td>TV</td> <td>567,56</td> <td>174</td> <td>Le Vigeant</td> </tr> <tr> <td>Bois A</td> <td>21,08</td> <td>13</td> <td>Eco-pôle</td> </tr> <tr> <td>Bois B</td> <td>277,24</td> <td>91</td> <td>Eco-pôle</td> </tr> <tr> <td>Cartons</td> <td>119,20</td> <td>99</td> <td>Eco-pôle</td> </tr> <tr> <td>Ferrailles</td> <td>150,37</td> <td>47</td> <td>AFM</td> </tr> <tr> <td>Gravats</td> <td>894,53</td> <td>80</td> <td>Iribarren</td> </tr> <tr> <td>DEE</td> <td>100,00</td> <td>/</td> <td>OCAD3E</td> </tr> <tr> <td>DDS</td> <td>7,13</td> <td>51</td> <td>Eco DDS</td> </tr> <tr> <td>Mobiliers</td> <td>73,18</td> <td>/</td> <td>Eco mobilier</td> </tr> <tr> <td>Plastiques durs</td> <td>24,08</td> <td>18</td> <td>Eco-pôle</td> </tr> <tr> <td>Piles</td> <td>1,14</td> <td>/</td> <td>COREPILE</td> </tr> <tr> <td>Batteries</td> <td>1,41</td> <td>2</td> <td>AFM</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>3 455 tonnes</td> <td>891 rotations</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">78 % de taux de valorisation (hors gravats) ⇒ 73 % à l'échelle du SIMER</p>	Types de déchets	Tonnages 2015	Nbre de rotation	Site de traitement	Déchets verts	1 218,04	316	Eco-pôle	TV	567,56	174	Le Vigeant	Bois A	21,08	13	Eco-pôle	Bois B	277,24	91	Eco-pôle	Cartons	119,20	99	Eco-pôle	Ferrailles	150,37	47	AFM	Gravats	894,53	80	Iribarren	DEE	100,00	/	OCAD3E	DDS	7,13	51	Eco DDS	Mobiliers	73,18	/	Eco mobilier	Plastiques durs	24,08	18	Eco-pôle	Piles	1,14	/	COREPILE	Batteries	1,41	2	AFM	TOTAL	3 455 tonnes	891 rotations	
Types de déchets	Tonnages 2015	Nbre de rotation	Site de traitement																																																										
Déchets verts	1 218,04	316	Eco-pôle																																																										
TV	567,56	174	Le Vigeant																																																										
Bois A	21,08	13	Eco-pôle																																																										
Bois B	277,24	91	Eco-pôle																																																										
Cartons	119,20	99	Eco-pôle																																																										
Ferrailles	150,37	47	AFM																																																										
Gravats	894,53	80	Iribarren																																																										
DEE	100,00	/	OCAD3E																																																										
DDS	7,13	51	Eco DDS																																																										
Mobiliers	73,18	/	Eco mobilier																																																										
Plastiques durs	24,08	18	Eco-pôle																																																										
Piles	1,14	/	COREPILE																																																										
Batteries	1,41	2	AFM																																																										
TOTAL	3 455 tonnes	891 rotations																																																											
TLC JRM, Lunettes CD DVD Huiles / pneumatiques																																																													
REEMPLOI	Création en 2015 d'un « espace DON » en partenariat avec l'Association CORBEAU BLANC																																																												

4 / LES INDICATEURS FINANCIERS

LA FACTURATION (Cf. annexe 3 : règlement de facturation)

	ANNEE 2015				ANNEE 2016		
	PRODUIT ATTENDU 2015 HT	TOTAL FACTURE 2015 HT	Facturé - Attendu HT	Réduction de titres 2015 HT	Produit attendu 2016 HT	PRODUIT attendu 2016 HT (+1%)	Contribution SIMER 2016 (97 %)
CC PAYS CIVRAISIEN/CHARLOIS	1 097 679,00 €	1 095 143,93 €	- 2 535,07 €	9 289,55 €	1 085 854,38 €	1 096 712,92 €	1 063 811,54 €
CC CHAUVINOIS	1 135 530,00 €	1 190 226,12 €	54 696,12 €	20 454,36 €	1 169 771,76 €	1 181 469,48 €	1 146 025,39 €
CC LUSSACOIS	746 790,00 €	745 798,63 €	- 991,37 €	5 550,00 €	740 248,63 €	747 651,12 €	725 221,58 €
CC VALS DE GARTEMPE	777 480,00 €	783 039,72 €	5 559,72 €	5 773,64 €	777 266,08 €	785 038,74 €	761 487,58 €
CC MONTMORILLONNAIS	2 501 235,00 €	2 485 959,69 €	- 15 275,31 €	22 927,01 €	2 463 032,68 €	2 487 663,01 €	2 413 033,12 €
NOMBRE TOTAL	6 258 714,00 €	6 300 168,09 €	41 454,09 €	63 994,56 €	6 236 173,53 €	6 298 535,27 €	6 109 579,21 €

Facturation REOM 2015		Montant HT	Bases potentielles TEOM
CHAUVIGNY	729 561,88 €	6 401 714,00 €	
Particuliers	657 446,00 €		
Professionnels	64 609,88 €		
Collectivités	5 390,50 €		
Camping	2 115,50 €		
JARDRES	113 540,00 €	996 952,00 €	
Particuliers	88 359,00 €		
Professionnels	24 726,00 €		
Collectivités	455,00 €		
LA PUYE	52 483,50 €	348 220,00 €	
Particuliers	46 089,50 €		
Professionnels	5 848,00 €		
Collectivités	546,00 €		
SAINTE RADEGONDE	15 326,50 €	95 049,00 €	
Particuliers	14 598,50 €		
Professionnels	546,00 €		
Collectivités	182,00 €		
TOTAL	910 911,88 €	7 841 935,00 €	11,70%
Particuliers	806 493,00 €		
Professionnels	95 729,88 €		
Collectivités	6 573,50 €		
Camping	2 115,50 €		

L'EVOLUTION des TARIFS de la REOM (2011 à 2016)

			2011 (TVA 5,5 %)	2012 (TVA 7 %)	2013 (TVA 7 %)	2014 (TVA 10 %)	2015 (TVA 10 %)	2016 (TVA 10 %)	Augmentation 2015/2016		% 2011/2016	% annuel moyen 2011/2015
									en %	en €		
PORTE à PORTE	C1	Montant HTVA	155,45 €	157,01 €	159,82 €	161,42 €	165,45 €	166,94 €	0,90%	1,49 €	7,39%	1,44%
		Montant TTC	164,00 €	168,00 €	171,00 €	178,00 €	182,00 €	184,00 €	1,10%	2,00 €	12,20%	2,33%
	C2	Montant HTVA	194,31 €	196,26 €	200,00 €	202,00 €	206,36 €	208,22 €	0,90%	1,86 €	7,16%	1,39%
		Montant TTC	205,00 €	210,00 €	214,00 €	222,00 €	227,00 €	229,00 €	0,88%	2,00 €	11,71%	2,24%
POINT DE REGROUPEMENT	C1	Montant HTVA	147,87 €	149,53 €	152,33 €	153,85 €	157,27 €	158,69 €	0,90%	1,42 €	7,32%	1,42%
		Montant TTC	156,00 €	160,00 €	163,00 €	169,00 €	173,00 €	175,00 €	1,16%	2,00 €	12,18%	2,33%
	C2	Montant HTVA	155,45 €	157,01 €	159,82 €	161,42 €	165,45 €	166,94 €	0,90%	1,49 €	7,39%	1,44%
		Montant TTC	164,00 €	168,00 €	171,00 €	178,00 €	182,00 €	184,00 €	1,10%	2,00 €	12,20%	2,33%

COÛTS du SERVICE

FLUX COLLECTES	€ HT / hab	Kg / hab
OMR	31.8 €	212
RS (Hors verre)	15.9 €	39
Verre	0.2 €	41
Déchets des Déchèteries	25.9 €	240
Autres Flux	4.5 €	16
Total	78.2 €	548

AUTRES

Annexe 4 : Charges d'amortissement de la déchèterie de Chauvigny



ANNEXE 1

Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipment Rural

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS



Service Public de gestion des déchets

Eco-pôle / La Poudrerie

86320 SILLARS

Tél : 05.49.91.96.42 /

Fax : 05.49.91.85.12

Courriel : simer-ecopole@cg86.fr

www.simer86.fr

SOMMAIRE

Préambule	3
Chapitre I : Dispositions générales	4
Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement de collecte.....	4
Article 1.2 – Définition des déchets collectés.....	4
1.2.1. Les déchets ménagers.....	4
1.2.2. Les déchets assimilés	7
Chapitre II : Organisation de la collecte	8
Article 2.1 – Dispositions relatives à la sécurité et à la facilitation de la collecte	8
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte	8
2.1.2 Circulation des véhicules de collecte.....	8
Article 2.2 – Les différents modes de collecte des déchets ménagers et assimilés	9
Article 2.3 – La collecte en porte-à-porte et points de regroupement	9
2.3.1 Les catégories de déchets collectés.....	9
2.3.2 Les points de regroupement.....	9
2.3.3 Modalités de présentation des déchets à la collecte	11
Article 2.4 – La collecte en Point d’Apport Volontaire (P.A.V.)	12
2.4.1 Champ d’application de la collecte en P.A.V.	12
2.4.2 Organisation de la collecte en P.A.V.....	12
Article 2.5 – Les collectes spécifiques.....	13
2.5.1 Les déchets des gens du voyage	13
2.5.2 Les déchets des collectivités.....	13
2.5.3 Collecte supplémentaire et additionnelle	13
2.5.4 Collecte des activités saisonnières (dont camping).....	14
Chapitre III : Les apports en déchèterie	14
Article 3.1 – Définition et organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire syndical.....	14
Article 3.2 – Conditions d’accès aux déchèteries	14
Article 3.3 – Rôle des usagers, des personnels de déchèteries et règles de sécurité	15
Chapitre IV : Les déchets non pris en charge par le service public.....	15
Chapitre V : Dispositions financières	16
Chapitre VI : Sanctions.....	17
Chapitre VII : Conditions d’application du règlement de collecte et d’information des usagers	17
Annexes	18

PREAMBULE

Le S.I.M.E.R (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural) est un Etablissement Public régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Le S.I.M.E.R fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du C.G.C.T et à ce titre sur une partie de son territoire, il exerce la compétence « collecte et traitement » des ordures ménagères au sens de l'article L 2224-13 du C.G.C.T.

Pour l'exercice de cette compétence, le S.I.M.E.R. n'est composé que de 5 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- *La Communauté de Communes du Montmorillonnais ;*
- *La Communauté de Communes du Pays Chauvinois ;*
- *La Communauté de Communes du Lussacois ;*
- *La Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;*
- *La Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois.*

Ainsi, dans les conditions prévues à l'article L 2224-16 du C.G.C.T, il appartient au Maire de la Commune concernée de réglementer l'activité de collecte des déchets.

Le présent règlement de collecte vise à :

- *Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ;*
- *Présenter les règles de fonctionnement et d'utilisation du service ;*
- *Préciser les sanctions en cas de violation de ces règles.*

Outre ces objectifs élémentaires, ce règlement de collecte cherche à améliorer la qualité du service rendu à l'usager en lui délivrant une information claire et complète.

Le règlement devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrages publics lors de la conception de leurs projets.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement de collecte

Le présent règlement de collecte a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités qui ont transféré au syndicat la compétence collecte et traitement des déchets. Ce règlement s’impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 – Définition des déchets collectés

Le S.I.M.E.R est compétent pour effectuer la collecte des catégories de déchets suivants :

- **1.2.1 - Les déchets ménagers :**

Il s’agit des déchets produits par les ménages dans le cadre de leur activité domestique. Les tableaux ci-dessous synthétisent et définissent les catégories de déchets ménagers collectés par le S.I.M.E.R. en porte à porte (*y compris en point de regroupement*), en point d’apport volontaire ou en déchèterie.

1 – LES ORDURES MENAGERES		
a) La Fraction recyclable des ordures ménagères : <i>Ce sont les déchets recyclables qui peuvent faire l’objet d’une valorisation matière.</i>	Les emballages ménagers recyclables : Les briques alimentaires, les boîtes de conserve, les bouteilles de sirops, les aérosols, les canettes et barquettes en aluminium, les cartonnettes, les bouteilles et flacons en plastique, ainsi que les pots films et barquettes en plastique (<i>sur une partie du territoire cf. liste jointe en annexe 2</i>) Les papiers, journaux - Revues et Magazines : Sont exclus de cette catégorie, les déchets souillés.	Collecte en porte à porte ou point de regroupement Collecte en porte à porte ou point de regroupement et borne en déchèterie
b) La fraction fermentescible des ordures ménagères ou dite « bio-déchets »	Les bouteilles et pots en verre : Sont exclus de cette catégorie, la vaisselle, la faïence, les verres optiques et médicaux, les ampoules, la porcelaine, les pare-brises, etc...	Collecte UNIQUEMENT en borne à VERRE
c) La fraction résiduelle des ordures ménagères : <i>Ou dite « OMR »</i> <i>Ordures Ménagères Résiduelles</i>	Les bio-déchets sont en partie composés de déchets alimentaires de types épluchures et restes des repas, de marc de café et de thé, de plantes d’intérieures et de fleurs fanées ; mais également de déchets biodégradables tels que les nappes, les serviettes et les mouchoirs en papier ainsi que les essuie-tout.	Collecte en porte à porte
	Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après la séparation de la collecte selective et de la partie fermentescible ; cette fraction est déposée dans les sacs noirs.	Collecte en porte à porte ou point de regroupement

2- LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.

Apport en déchèterie

3 – LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES ET ELECTRIQUES (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques incluant des composants électroniques et des consommables spécifiques. Ils comprennent l'electroménager, les téléviseurs, Hi-fi, vidéo et la bureautique. Ils font l'objet d'une filière dédiée en déchèterie.

Apport en déchèterie

4 - LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDS)

Ils sont listés dans l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement.

La liste comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques
- Générateurs de gaz ou aérosols
- Extincteurs (Cf. informations sur le réemploi en annexe 6)
- Produits à base d'hydrocarbures
- Produits colorants et teintures
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation
- Produits de traitement des matériaux
- Produits d'entretien et de protection
- Biocides ménagers
- Produits phytosanitaires, engrais destinés aux ménages
- Solvants et diluants
- Produits chimiques à base d'acide, d'oxydants, de chlore, d'alcools, de soude et d'ammoniaque
- Cartouches d'encre bureautiques destinées aux ménages

Apport en déchèterie

Tous les produits non compris dans cette liste sont catégorisés en autres déchets dangereux en raison de leur inflammabilité ou explosivité, de leur corrosion, de leur volume, de leur poids ou toutes autres propriétés.

5 - LES PILES ET ACCUMULATEURS

Les piles et les accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils font également partie d'une filière.

Apport en déchèterie

6 – LES ENCOMBRANTS (*dont les cartons, le bois et la ferraille*)

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris par les véhicules de collecte. De plus, un certain nombre de ces déchets peut être trié et recyclé en sous catégories, tel que : la ferraille, le bois, les plastiques et les cartons.

Apport en déchèterie

7 - LES GRAVATS

Les gravats sont les déchets inertes issus d'une activité de démolition, de construction ou de réparation de bâtiments. La vaisselle ou les pots en terre cuite sont également admis dans cette catégorie de déchets.

Apport en déchèterie

8 - LES PNEUMATIQUES USAGES

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers peuvent être :

- repris par un repreneur agréé à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise du « 1 pour 1 ».
- déposés en déchèterie, selon le règlement intérieur de la déchèterie.

Apport en déchèterie
(cf. réemploi pour les pneus sur jante en annexe 6)

9 - LES BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz, qui ne sont plus reprises par les sociétés de vente, sont récupérées dans notre réseau de déchèteries, puis traitées par l'Association Corbeau Blanc (cf. annexe 6).

Apport en déchèterie

10 - LES TEXTILES LINGES CHAUSSURES (TLC)

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale ou déposés dans les bornes « Le RELAIS » mises à disposition sur le territoire du syndicat.

Apport en déchèterie et bornes d'apport volontaire « LE RELAIS »
(cf. localisation des P.A.V. en annexe 3)

11 - LES DASRI « PIQUANT-COUPANT-TRANCHANT »

Ce sont uniquement une partie des déchets de soins issus des patients en automédication ; aiguilles, seringues, électrodes, lecteurs de glycémie... Une filière spécifique est mise en place dans les pharmacies contractantes pour la collecte de ces déchets avec l'Eco-organisme DASTRI

Apport en PHARMACIE
(cf. : <http://nous-collectons.dastri.fr>)

12 - « AUTRES DECHETS »

Lunettes, portables CD DVD.....

Apport en déchèterie

- **1.2.2 - Les déchets assimilés :**

Les déchets assimilés sont des déchets produits par les artisans, les commerçants, les entreprises du tertiaire, les administrations, les hôpitaux, les écoles. Ils sont assimilés aux ordures ménagères de par leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (*consistance, dimension, dangerosité*), la quantité produite. Ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans sujétion technique particulière (*article R 2224-28 du CGCT*).

Les définitions de fractions et de catégories effectuées à l'article 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toutefois, le S.I.M.E.R. conserve le droit d'interrompre la collecte de ces déchets lorsque leur nature, caractéristiques ou quantité engendrent pour le service des contraintes et notamment des investissements dans des matériels ou installations particulières.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 – Dispositions relatives à la sécurité et à la facilitation de la collecte

• 2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les principes de collecte mis en œuvre sur le territoire syndical s'inspirent de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

A ce titre, les préconisations suivantes peuvent être citées :

- *Le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors des manœuvres de repositionnement ;*
- *Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;*
- *Le recours à des bacs pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculo-squelettiques.*

Dans le sens de ces recommandations, le S.I.M.E.R a mis en œuvre un plan d'optimisation de son service de collecte pour développer l'utilisation de points de regroupement dotés de bacs de collecte. Désormais, 50 % des usagers du syndicat utilisent ce mode de collecte qui est une bonne réponse pour prévenir les différents risques d'accident liés à la collecte.

• 2.1.2 Circulation des véhicules de collecte

○ Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.

○ Caractéristiques des voies en « impasse » :

Les voies de desserte sans issue doivent proposer une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette plateforme mesure à minima 15m par 10m ou 12m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, la création d'un point de regroupement conteneurisé à l'entrée de l'impasse doit être privilégiée. La solution pratique trouvée est le résultat d'un dialogue entre la Commune, les riverains et les représentants du S.I.M.E.R.

- Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

De façon exceptionnelle, le S.I.M.E.R. peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition suivante :

- *L'accord écrit du ou des propriétaires ;*
- *L'accès et le retournement en toute sécurité du véhicule de collecte.*

Article 2.2 – Les différents modes de collecte des déchets ménagers et assimilés

Selon la nature des déchets, leur caractéristique ou leur quantité, mais aussi en fonction de divers critères de sécurité ou économique, différents types de collecte sont mis en œuvre sur le territoire syndical :

- *La collecte en porte-à-porte ou point de regroupement ;*
- *La collecte en point d'apport volontaire ;*
- *Les apports en déchèterie (cf. Chapitre 3).*

Article 2.3 – La collecte en porte-à-porte et points de regroupement

- **2.3.1 Les catégories de déchets collectés**

Les seuls déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte et point de regroupement sont (*cf. article 1.2.1 pour la définition des déchets*) :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles ;
- Les Emballages Ménagers Recyclables / les Papiers, Journaux, Revues et Magazines.

Seuls, les bio-déchets des ménages et des professionnels peuvent être collectés en porte à porte.

- **2.3.2 Les points de regroupement (*cf. carte en annexe 5*)**

- a) **Définition**

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte dédié à des usagers identifiés. Il est équipé d'au moins :

- *Un conteneur de 660 litres pour les ordures ménagères résiduelles ;*
- *Un conteneur de 340 litres pour la fraction recyclable des ordures ménagères (Emballages recyclables et Papiers Journaux Revues Magazines) ;*
- *Une ou plusieurs plateformes en béton préfabriqué, sur lesquelles les bacs sont déposés, entourées d'une armature en acier galvanisé.*

Un bac de 660 litres pour la fraction résiduelle des ordures ménagères (sac noir) et de 340 litres pour la fraction recyclable (hors verre) est installé pour la collecte de 3 à 5 habitations. Ce dispositif peut se multiplier sur un ou plusieurs points.

Lorsque moins de 3 habitations sont collectées, une collecte en début de voie d'accès pourra être organisée. Les usagers déposent leurs sacs ou bacs de façon visible au carrefour de la voie d'accès et de la voie de circulation du véhicule de collecte.

b) Conditions et modalités de mise en place

La généralisation des points de regroupement a été décidée par le Comité Syndical du 16 Mars 2010.

Les objectifs recherchés sont d'une part de prévenir les risques liés à la collecte et d'améliorer les conditions de travail des agents, d'autre part, d'optimiser les circuits de ramassage en diminuant notamment les temps de collecte et les distances parcourues.

Dans ce cadre, des points de regroupement sont installés prioritairement :

- *En début de voie, lorsque celle-ci est inaccessible pour un véhicule de collecte ou engendre des manœuvres dangereuses ;*
- *Dans les lotissements nouvellement créés ;*
- *En zone rurale, dans les villages, les fermes et autres habitations isolées.*

Dans tous les cas, l'implantation d'un point de regroupement nécessite une concertation entre les élus de la Commune concernée, les riverains et le représentant du S.I.M.E.R.

La mise en place d'un point de regroupement doit être conforme à la réglementation urbanistique et environnementale en vigueur dans la zone concernée.

Les usagers des points de regroupement seront informés de leur existence.

L'accessibilité aux usagers des points de regroupement sera assurée et la proximité recherchée, sous réserve des contraintes physiques et réglementaires d'implantation.

Sur ce sujet, il convient de rappeler que selon une jurisprudence constante, le critère de distance entre l'habitation et le point de collecte, pour établir que le service n'est pas rendu, n'est pas applicable lorsque le service est financé par la REOM (Redevance d'Enlèvement des ordures Ménagères). (Cour de Cassation, Chambre Commerciale, 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-11661).

c) Entretien des points de regroupement

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les bacs. Aucun déchet ne doit être déposé au sol du point de regroupement. L'entretien quotidien est à la charge de la Collectivité propriétaire de l'emprise sur laquelle est implanté le point. La gestion des dépôts sauvages relève de la mission du S.I.M.E.R, avec l'appui des services municipaux. Le syndicat procède à au moins deux nettoyages par an des conteneurs ainsi qu'à la réparation des bacs endommagés et au remplacement des bacs volés ou hors d'usage. Il appartient aux collectivités, le cas échéant, de procéder à l'intégration paysagère des points de regroupement.

- **2.3.3 Modalités de présentation des déchets à la collecte**

- a) **Règles d'utilisation des contenants**

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des contenants (sacs / bacs) qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie (OMR / Recyclables / Bio-déchets).

Des sacs sont mis à disposition des usagers dans les déchèteries et/ou en Mairie. Ils ne seront délivrés que sur présentation d'une carte conçue à cet effet, qui fixe une dotation maximale de sacs par nombre d'occupant du foyer.

- Sac noir pour les ordures ménagères résiduelles ;
- Sac transparent pour les emballages recyclables, le papier et les journaux (déchets non souillés et non imbriqués) ;
- Un bac de 35 litres et un bio-seau de 7 litres pour la collecte des bio-déchets (*Uniquement pour les usagers de Montmorillon, Chauvigny, Civray*).

Les usagers collectés en porte-à-porte qui souhaitent s'équiper de bacs individuels normalisés (TRI et OMR) peuvent entrer en contact avec les services du S.I.M.E.R. pour disposer de bacs à tarifs avantageux.

Les professionnels qui produisent plus de 3 sacs de 50 litres par flux et par jour de collecte doivent s'équiper de bacs individuels. Le bac de tri est mis à disposition par le SIMER. Pour la collecte des bio-déchets, les professionnels sont équipés de bacs et de housses biodégradables, quel que soit la quantité de déchets produits.

- b) **Conditions générales**

Lors d'une collecte en porte-à-porte, les sacs de collecte (ou bacs) sont déposés au plus près de l'habitation ou du local professionnel, sur le trottoir de la voie publique (ou voie privée ouverte à la circulation). Si la voie n'est pas accessible à un véhicule de collecte, une collecte en bout de voie ou en point de regroupement pourra être organisée.

La collecte à pied effectuée par les agents ne peut excéder une distance de 50 M et un nombre d'habitation dans la voie de 10.

Lors d'une collecte en point de regroupement, les sacs de collecte sont déposés dans les bacs dédiés à cet effet, selon les consignes indiquées sur ceux-ci. Après le dépôt des sacs, le couvercle du bac doit être refermé.

Les agents du S.I.M.E.R. sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte. Si le contenu du récipient n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le S.I.M.E.R., les déchets ne seront pas collectés. Un message précisera les causes du refus de collecte. L'usager doit alors corriger les erreurs de tri constatées et présenter son récipient au prochain ramassage. En aucun cas les récipients ne pourront rester sur la voie publique. Après chaque opération de collecte, il appartient aux agents du S.I.M.E.R de s'assurer qu'aucun détritus jonche le sol et d'informer, le cas échéant, le Responsable du service des inconvenients ou désordres constatés lors de la tournée de ramassage.

c) Horaires et fréquence de collecte (cf. planning des tournées en annexe 4)

La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages ménagers recyclables et des papiers est effectuée au moins une fois par semaine dans chacune des communes du territoire syndical.

Par ailleurs, des collectes supplémentaires peuvent être organisées dans les centres villes, ou dans des sites qui présentent des particularités historiques ou touristiques.

Les déchets doivent être sortis :

- La veille au soir pour le ramassage effectué le matin ;
- Avant midi pour le ramassage effectué, l'après-midi.

Les usagers affectés à un point de regroupement sont invités à appliquer les mêmes consignes pour limiter les nuisances engendrées par les débordements.

d) La collecte des jours fériés

Lorsque le jour de ramassage est un jour férié, la collecte est reportée à un autre jour de la semaine. Les rattrapages sont établis selon un calendrier spécifique diffusé au travers du journal du tri, du site Internet et de la presse locale. Des informations peuvent aussi être demandées au standard de l'Eco-pôle (05 49 91 96 42).

Attention : pour les zones bénéficiant de 2 passages par semaine, la collecte du jour férié n'est pas rattrapée.

Article 2.4 –La collecte en Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) (cf. localisation des P.A.V. en annexe 3)

• 2.4.1 Champ d'application de la collecte en P.A.V.

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur tout le territoire par la mise à disposition de la population de bornes ou de colonnes spécifiques pour :

- *Les bouteilles, pots et bocaux en verre ;*
- *Les Tissus Linges Chaussures.*

• 2.4.2 Organisation de la collecte en P.A.V.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le S.I.M.E.R. ou inscrites sur les bornes. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes. Les dépôts sauvages seront gérés par la Commune d'implantation en relation, si nécessaire, avec les services du S.I.M.E.R. Il appartiendra au syndicat de faire procéder au nettoyage régulier des bornes et d'assurer leur remplacement.

Les adresses d'implantation des bornes sont disponibles auprès des services du SIMER et sur le site Internet du syndicat.

Article 2.5 –Les collectes spécifiques

• 2.5.1 Les déchets des gens du voyage

A la demande des collectivités qui gèrent les aires d'accueil des gens du voyage, le ramassage des ordures ménagères est assuré par le S.I.M.E.R., les conditions de collecte seront à définir entre les services de la Collectivité et du syndicat.

Dans l'hypothèse d'une installation non autorisée, il appartient à la Commune de se rapprocher des services du S.I.M.E.R. pour trouver une solution opérationnelle à la collecte des ordures ménagères.

• 2.5.2 Les déchets des collectivités

Les Communes et Collectivités du territoire syndical peuvent, pour l'élimination de leurs déchets, avoir recours au service du syndicat ou d'un autre prestataire :

- Les déchets des marchés et des cimetières sont regroupés par les services de la Commune dans un lieu accessible à un véhicule de collecte du S.I.M.E.R. ;
- Les déchets des corbeilles de rue sont collectés par le syndicat après regroupement et tri préalable par les services communaux ;
- Les déchets des espaces verts peuvent être apportés en déchèterie selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie ;
- Les déchets des manifestations ou événements locaux particuliers qui engendrent des sujétions particulières (organisation de tournée, quantité de déchets, condition de collecte, etc.) doivent faire l'objet d'une organisation préalable avec les services du syndicat (15 jours au moins avant l'événement) et une facturation particulière peut être appliquée.

• 2.5.3 Collecte supplémentaire et additionnelle

Dans les zones de haute densité touristique, les communes ou les professionnels peuvent mettre en place une collecte supplémentaire. Des informations sur les modalités de ces collectes sont envoyées tous les ans par les services du syndicat aux bénéficiaires potentiels (*date de début, date de fin, tarifs et jour de ramassage*). Un courrier ou une délibération est nécessaire pour valider la mise en œuvre du passage supplémentaire.

Par ailleurs, les professionnels peuvent demander une **collecte additionnelle** de leurs ordures ménagères, en plus de la collecte hebdomadaire, selon les tarifs définis par le Comité Syndical. Le S.I.M.E.R. se réserve le droit de refuser toutes les demandes qui compromettraient le bon fonctionnement du service.

- **2.5.4 Collecte des activités saisonnières (dont camping)**

Le service de collecte des ordures ménagères est effectué durant la période d'ouverture des professionnels aux activités saisonnières. La période du service et le nombre de passage sont définis conjointement par le gérant de la structure et les services du S.I.M.E.R. Cette prestation engendre une tarification particulière définie par le Comité syndical du S.I.M.E.R.

CHAPITRE III : LES APPORTS EN DECHETERIE

Article 3.1 Définition et organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire syndical

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée, clôturée dans laquelle les usagers peuvent apporter certains déchets ou matériaux qui par leur encombrement, leur nature, ou leur quantité ne peuvent être collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères.

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à ce titre aux articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement et R 511-9 et suivants dudit code. Les ICPE sont encadrées et surveillées en raison des nuisances et des risques potentiels pour l'Environnement. Elles sont regroupées et classées dans une nomenclature spécifique.

Les déchèteries sont régies par la rubrique ICPE 2710 (*cf. décret 2012-34 du 20 Mars 2012*).

Dans ce cadre, le S.I.M.E.R. exploite un réseau de 16 déchèteries réparties sur le territoire (*cf. carte du périmètre syndical en annexe 1*). Ce réseau se veut être un service de proximité à la population qui offre en fonction de la fréquentation observée des services plus ou moins étendus notamment en termes d'horaires d'ouverture.

Article 3.2 Conditions d'accès aux déchèteries

L'accès en déchèterie est autorisé aux :

- Particuliers qui résident sur le territoire syndical, ainsi que pour ceux qui ne résident pas sur le territoire mais dont la collectivité qui gère les déchets a conventionné avec le S.I.M.E.R. ;
- Services des Collectivités publiques situées sur le territoire des communautés de communes qui ont transféré au moins la compétence collecte des déchets ;
- Professionnels résidant ou travaillant sur le territoire syndical, sur présentation d'une carte d'accès à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les professionnels sont soumis à des conditions tarifaires spécifiques en raison de la quantité et de la nature des déchets apportés. Les tarifs sont déterminés annuellement par le Comité syndical du S.I.M.E.R.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes de celles-ci durant les heures de fermeture.

Se référer à l'article 1.2.1 du présent règlement qui liste les catégories de déchets des ménages acceptés en déchèterie.

Les conditions d'accès et les règles de fonctionnement de chaque déchèterie sont précisées par le règlement intérieur de chaque site.

Article 3.3 Rôle des usagers, des personnels de déchèteries et règles de sécurité

Les usagers sont tenus de:

- Se renseigner au préalable sur le fonctionnement de la déchèterie auprès des services du S.I.M.E.R. (notamment site Internet) ;
- Respecter les conditions d'accès aux sites ;
- Respecter les consignes de tri en vigueur ;
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors d'un dépôt ;
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Le ou les gardiens présents sont tenus d'assurer le bon fonctionnement du site, de renseigner et assister les usagers, de prendre en charge les déchets dangereux pour opérer un conditionnement spécifique.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur le quai à proximité des bennes.

CHAPITRE IV : LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Ne sont pas collectés en porte-à-porte (*y compris point de regroupement*), en déchèterie, en point d'apport volontaire, les déchets suivants :

- Les médicaments non utilisés doivent être rapportés en pharmacie ;
- Les déchets de soins, par leurs caractéristiques notamment infectieuses ou coupantes présentent un risque important lors des opérations de collecte ;
- Les véhicules hors d'usage doivent être repris par des professionnels agréés ;
- Les carcasses d'animaux ;
- Les déchets radioactifs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 est assuré par la **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)** telle que définie à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Les critères et les tarifs de facturation sont fixés annuellement par le Comité Syndical du S.I.M.E.R.

Toutefois en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L 2333-76 du CGCT, le produit de la REOM est perçu intégralement par les Communautés de Communes qui ont transféré la compétence « collecte et traitement des déchets » au Syndicat. Ces dernières reversent ensuite une contribution budgétaire au S.I.M.E.R. qui est fonction du produit attendu de la REOM, duquel est déduit un pourcentage qui tient compte des annulations, admissions en non-valeur et frais de gestion.

Le paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est dû par tous les particuliers qui utilisent le service de collecte. Ils ne peuvent être exonérés du paiement de la REOM que :

- S'ils répondent aux critères d'exonération fixés par le Comité Syndical ;
- S'ils démontrent qu'ils assurent personnellement l'évacuation et l'élimination de leurs déchets, conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'Environnement.

Les professionnels qui utilisent le service de collecte pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères se doivent d'acquitter la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Toutefois, les professionnels ne sont pas tenus d'utiliser le service public de collecte et peuvent recourir à des prestataires privés et à ce titre le S.I.M.E.R. peut demander aux professionnels les justificatifs de recours à ces prestataires.

La collecte et le traitement des déchets non dangereux des professionnels feront l'objet d'une tarification particulière en déchèterie.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

- **6.1 Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénale : **38 euros**)

- **6.2 Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le S.I.M.E.R. constitue une infraction de 2^{ème} classe possible à ce titre d'une amende de **150 euros**.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, possible d'une amende de **1 500 euros**, montant pouvant être porté à **3 000 euros** en cas de récidive.

CHAPITRE VII : CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE ET D'INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement pour être applicable doit être pris par un arrêté du Maire, en vertu de son pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 2224-16 du CGCT.

L'autorité territoriale compétente pour adopter ce règlement de collecte est le Maire de la Commune, en vertu de son pouvoir de Police spéciale défini à l'article L 2224-16 du CGCT.

Pour entrer en vigueur, l'arrêté de M le Maire portant adoption du règlement de collecte devra être publié et transmis au représentant de l'Etat dans le Département où à son délégué dans l'arrondissement. (*Article L 2131-1 du CGCT*).

Les usagers peuvent contacter les services du S.I.M.E.R pour obtenir toutes les informations utiles à la collecte et la valorisation de leurs déchets :

S.I.M.E.R
Service de gestion des déchets
Eco-pôle, la Poudrerie
86320 SILLARS
Tel : 05 49 91 96 42
Fax : 05 49 91 85 12
Courriel : simer-ecopole@cg86.fr

ANNEXES

- ANNUXE 1 : carte du périmètre syndical (*dont localisation des déchèteries*)
- ANNUXE 2 : liste des communes concernées par l'extension des consignes de tri
- ANNUXE 3 : localisation des P.A.V. :
 - bornes à verre
 - bornes TLC
- ANNUXE 4 : planning des tournées de collecte
- ANNUXE 5 : différents modes de collecte et localisations des points de regroupement
- ANNUXE 6 : informations sur le réemploi

Toutes les annexes citées peuvent être obtenues sur demande auprès du service collecte (t-beauchesne-simer@cg86.fr – n-magnon-simer@cg86.fr). Elles seront actualisées annuellement pour tenir compte des changements intervenus au cours de l'année.



REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)

Service Public de gestion des déchets

Eco-pôle « La Poudrerie »

86320 SILLARS

05 49 91 96 42 *05 49 91 85 12*
Simer-montmorillon@cg86.fr

SOMMAIRE

• <i>Préambule</i>	<i>Page 1</i>
• <i>Article 1 : Objet</i>	<i>Page 1</i>
• <i>Article 2 : Etendue du service</i>	<i>Page 1</i>
• <i>Article 3 : Les Assujettis</i>	<i>Page 2</i>
• <i>Article 4 : Détermination des tarifs et principes de facturation</i>	<i>Page 2</i>
▪ <i>4.1 – Tarif des particuliers</i>	<i>Page 2</i>
▪ <i>4.2 – Tarif des professionnels</i>	<i>Page 2</i>
• <i>4.2.1 – Redevance des professionnels collectés en porte à porte</i>	
• <i>4.2.2 – Tarif des professionnels en déchèterie</i>	
▪ <i>4.3 – Tarifs spécifiques</i>	<i>Page 3</i>
• <i>4.3.1 – Tarification des professionnels à activités saisonnières (dont camping)</i>	
• <i>4.3.2 - Tarifs pour une collecte supplémentaire</i>	
• <i>4.3.3 – Tarifs pour la collecte additionnelle des professionnels</i>	
• <i>4.3.4 – Tarifs des professionnels « TEMPORAIRES »</i>	
• <i>4.3.5 – Tarifs des professionnels «HORS TERRITOIRE »</i>	
• <i>4.3.6 – Tarifs des cartes électroniques rééditées</i>	
▪ <i>4.4 – Principes généraux de facturation</i>	<i>Page 3</i>
▪ <i>4.5 – Cas particuliers</i>	<i>Page 4</i>
• <i>Article 5 : Motifs d'exonération</i>	<i>Page 4</i>
▪ <i>5.1 – Exonération des particuliers</i>	<i>Page 4</i>
▪ <i>5.2 – Exonération des professionnels</i>	<i>Page 5</i>
▪ <i>5.3 – Motifs ne constituant pas une exonération</i>	<i>Page 5</i>
• <i>Article 6 : Changement de situation</i>	<i>Pages 5-6</i>
• <i>Article 7 : Modalités de paiement</i>	<i>Page 7</i>
• <i>Article 8 : Modalités de recouvrement</i>	<i>Page 7</i>
• <i>Article 9 : Réclamations</i>	<i>Page 8</i>
• <i>Article 10 : Voies et délais de recours</i>	<i>Page 8</i>
• <i>Article 11 : Condition d'application et de diffusion</i>	<i>Page 8</i>

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) a institué la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères, telle que définie à l'article L 2333-76 du CGCT, comme mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Comité syndical du SIMER est compétent pour établir les modalités de facturation de la redevance et définir les tarifs de l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1.

La redevance est applicable sur le territoire des Communautés de Communes qui ont transféré au SIMER la compétence « collecte et traitement » des déchets, conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT (cf. carte en annexe).

Les Communautés de Communes, en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L2333-76 du CGCT, continuent de percevoir le produit intégral de la REOM. Le SIMER reçoit des communautés de Communes une contribution budgétaire qui correspond au montant du produit attendu de la redevance retranché des annulations, admissions en non-valeur et autres frais bancaires de paiement.

Il appartient au SIMER de procéder à la gestion administrative de la redevance (gestion du fichier des redevables, établissement des factures, traitement des réclamations).

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères applicable aux usagers du service, producteurs de déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Etendue du service

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet de financer le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, cela comprend notamment :

- La collecte, en porte à porte ou point de regroupement, et le traitement des différentes fractions des ordures ménagères (recyclables, biodégradables, résiduelles) ;
- La collecte, en point d'apport volontaire et le traitement du verre, du papier, des textiles, linges et chaussures ;
- La collecte et le traitement des déchets apportés en déchèterie ;
- La fourniture de différents contenants utiles à la collecte (bacs, sacs) ;
- La promotion du compostage collectif ou individuel ;
- Les actions de communication et de sensibilisation à la réduction et au tri des déchets

Article 3 : Les Assujettis

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif, qu'il ait la qualité de propriétaire ou de locataire (*à titre gratuit ou onéreux*) ;
- Tous les professionnels qui produisent des déchets assimilés à ceux des ménages et utilisent le service public pour les collecter et les traiter. Sont notamment considérés comme des professionnels :
 - Les administrations, les services publics et les collectivités ;
 - Les associations ;
 - Les artisans, les commerçants, les sociétés commerciales industrielles et immobilières, les professions libérales, les agriculteurs...
 - Les hôpitaux, établissements de soin et d'hébergement des personnes âgées...

Article 4 : Détermination des tarifs et principes de facturation

- 4.1 – Tarif des particuliers

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu qui dépend de deux critères :

- La fréquence de collecte des ordures ménagères (1 ou 2 ramassages hebdomadaires)
- Le type de collecte : Porte à porte, point de regroupement, bout de voie

- 4.2 – Tarif des professionnels

- 4.2.1 – Redevance des professionnels collectés en porte à porte

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères due par les professionnels est fonction des critères suivants :

- Une part fixe qui dépend de la fréquence hebdomadaire de la collecte des déchets assimilés,
- Une part proportionnelle qui comprend le volume hebdomadaire des déchets produits, évalué au regard de la dotation et du volume de bacs attribués.

- 4.2.2 – Tarif des professionnels en déchèterie

Les apports des professionnels en déchèterie sont facturés selon la nature et le volume des déchets produits.

Par ailleurs, un forfait annuel est facturé au premier passage, pour les professionnels qui ne s'acquittent pas de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

- **4.3 – Tarifs spécifiques**

- 4.3.1 – Tarification des professionnels à activités saisonnières (dont camping)

La tarification est identique à celle appliquée aux autres professionnels. Elle est établie annuellement au prorata des dates d'ouverture et du volume de déchet produit, évalué en fonction de la dotation et du volume des bacs attribués. Une collecte supplémentaire pourra être accordée pendant la période estivale.

- 4.3.2 - Tarifs pour une collecte supplémentaire**

Il appartient au Comité syndical du SIMER de fixer chaque année les tarifs applicables à une collecte supplémentaire. Un supplément sera appliqué à la part proportionnelle et la part fixe du tarif. Une collecte supplémentaire n'est accordée qu'après délibération du Conseil municipal de la Commune concernée.

- 4.3.3 – Tarifs pour la collecte additionnelle des professionnels**

Dans la limite des moyens dont dispose le syndicat, une collecte supplémentaire peut être organisée tout au long de l'année dans les secteurs collectés une fois par semaine. Les tarifs sont fixés annuellement par le Comité syndical.

- 4.3.4 – Tarifs des professionnels « TEMPORAIRES »**

Un droit d'accès en déchèterie, par passage, est facturé avec les apports en déchèteries, à chaque professionnel « HORS TERRITOIRE » qui accède TEMPORAIREMENT au réseau des déchèteries SIMER.

- 4.3.5 – Tarifs des professionnels «HORS TERRITOIRE »**

Un droit d'accès en déchèterie, par passage, est facturé avec les apports en déchèteries, à chaque professionnel « HORS TERRITOIRE » qui accède au réseau des déchèteries SIMER. Le droit d'accès est annuel.

- 4.3.6 – Tarifs des cartes électroniques rééditées**

Si le professionnel ne possède plus de carte, suite à une perte ou un vol, il devra en avertir immédiatement le SIMER, en effectuant une nouvelle demande de carte. Celle-ci lui sera facturée sur la facture d'apports en déchèterie.

- **4.4 – Principes généraux de facturation**

La redevance est établie par foyer, indépendamment du nombre d'occupant et du temps d'occupation des logements, ce qui induit un même montant de Redevance pour les résidences principales et les résidences secondaires.

Toute modification de la situation individuelle de l'usager ou du service rendu à celui-ci déclenchera un décompte de remboursement par le biais d'un dégrèvement ou d'une annulation.

■ 4.5 – Cas particuliers

Pour les logements meublés, la redevance est établie au nom du propriétaire, indépendamment du temps d'occupation et du nombre d'occupant.

Pour les locations saisonnières meublées de courte durée, auxquelles appartiennent les logements de curiste et les gîtes, la redevance est établie au nom du propriétaire.

Concernant les logements situés dans un même immeuble où à un même point de desserte, la redevance sera établie par tranche sur la base du forfait "part fixe" (*) en fonction de la fréquence et du type de collecte :

- 1 à 4 logements déclarés = tarification sur la base d'un forfait d'une redevance
- 5 à 10 logements déclarés = tarification sur la base d'un forfait d'une redevance x2
- 11 à 16 logements déclarés = tarification sur la base d'un forfait d'une redevance x3

(*) La part fixe peut être celle d'un particulier ou d'un professionnel pour les SCI notamment.

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, au sens de la loi 2006-437 du 14 avril 2006. Dans ce cadre, aucune redevance supplémentaire ne sera établie dès lors que l'habitation fait déjà l'objet d'une facturation au titre de la Redevance.

Lorsqu'un logement est détenu par une Société Civile Immobilière, la redevance est due par l'occupant du logement, ou à défaut, par la Société Civile Immobilière, lorsque l'occupant du logement n'est pas connu.

Article 5 : Motifs d'exonération

5.1 – Exonération des particuliers

Peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

- Les personnes qui peuvent démontrer qu'ils assurent personnellement l'évacuation et l'élimination de leurs déchets, conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement,
- Les personnes entrant, en qualité de résident permanent, en maison de retraite, sous réserve de produire annuellement les justificatifs suivants : attestation de résident permanent délivrée par la maison de retraite et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité (même temporairement) et ne sert pas de résidence secondaire,
- Les personnes dépendantes placées en famille d'accueil ou prises en charge par leur famille, sous réserve de produire annuellement les justificatifs suivants : contrat de placement ou certificat médical de dépendance, et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire,

- De manière temporaire, les logements vacants ou en travaux, sous réserve de produire annuellement :
 - une attestation du Maire stipulant que le logement est vide de meubles, ou
 - Une attestation du Maire stipulant que le logement est inhabitable pour cause de travaux, avec mention des dates pour la période concernée.
- De manière temporaire, les logements vides en attente de location, sous réserve que le propriétaire produise un état des lieux de sortie du dernier locataire.

5.2 – Exonération des professionnels

Les professionnels peuvent être exonérés du paiement de la Redevance :

- lorsqu'ils justifient ne pas utiliser le service de collecte en porte-à-porte (*y compris point de regroupement*) ;
- De façon temporaire, lorsque les locaux professionnels sont vides et en attente de location ou d'occupation par le propriétaire. Dans cette hypothèse, le propriétaire produit un état des lieux de sortie du dernier locataire ou une preuve de non occupation en tant que propriétaire.

Les professionnels exonérés du paiement de la REOM ne peuvent plus utiliser le service de collecte en porte à porte ou point de regroupement pour éliminer leur déchet, En outre, ils ne peuvent plus accéder en déchèterie, sauf s'ils s'acquittent des tarifs prévus à l'article 4.2.2 et qu'ils disposent d'un badge d'accès,

5.3 – Motifs ne constituant pas une exonération :

- L'éloignement entre le point de collecte et l'habitation de l'usager.
- Les critères de nature socio-économique (âge, revenus...)

Article 6 : Changement de situation

Le service de la redevance du SIMER a en charge la gestion du fichier des « particuliers » de la REOM. L'usager « particulier » lorsqu'il arrive sur le Territoire du SIMER doit se déclarer au SIMER – Service Redevance par téléphone ou par courrier et fournir, une pièce justificative d'arrivée :

Pièces justificatives à fournir lors d'une arrivée :

- | |
|---|
| ✓ Etat des lieux d'entrée pour les locataires ou, |
| ✓ Attestation notariée d'achat pour les propriétaires ou, |
| ✓ Attestation de l'agence en charge du bien pour le locatif et l'acquisition. |

Lorsque l'usager « particulier » déménage sur le Territoire du SIMER ou en dehors du Territoire du SIMER, il doit en informer le SIMER par courrier – « Service Redevance » et doit fournir une pièce justificative de départ :

Pièces justificatives à fournir lors d'un départ ou changement d'adresse :

- | |
|---|
| ✓ Etat des lieux de sortie pour les locataires, |
| ✓ Attestation notariée de vente pour les propriétaires, |
| ✓ Attestation de l'agence en charge pour le locatif et la vente du bien |

Pièces justificatives à fournir lors d'un changement de situation personnelle :

Décès	✓ Bulletin de Décès et courrier d'information sur la succession si locataire ou propriétaire (nom et adresse du notaire chargé de la succession),
Divorce	✓ Copie du jugement qui indique la personne résidente dans le logement

Le service de la redevance du SIMER a en charge la gestion du fichier des « professionnels » de la REOM. L'usager « professionnel » lorsqu'il arrive sur le Territoire du SIMER doit fournir une pièce justificative d'arrivée :

Pièces justificatives à fournir lors d'une création d'entreprise :

- | |
|---|
| ✓ Extrait KBIS pour toutes les entreprises immatriculées au RC ou, |
| ✓ Un extrait officiel du numéro d'immatriculation au répertoire des Métiers (RM) pour les artisans ou, |
| ✓ Un extrait officiel du numéro d'enregistrement délivré par l'Urssaf, pour les professions libérales ou, |
| ✓ Un numéro SIRET pour les associations... |

Pièces justificatives à fournir lors de la cessation d'activité ou changement d'adresse :

- | |
|--|
| ✓ Registre de radiation ou cessation d'activité ou, |
| ✓ Etat des lieux de sortie, attestation de vente...ou, |
| ✓ Déclaration de créances auprès d'un mandataire dans le cas d'une liquidation judiciaire (transmis par le Trésor Public). |

Article 7 : Modalités de paiement

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée de façon semestrielle au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre de chaque année civile.

Modes de paiement de la redevance :	
Par TIP	✓ Titre Interbancaire de Paiement joint à la facture
Par chèque	✓ Joindre le TIP pour la référence de la facture
Par TIPI	✓ Accessible aux usagers des Communautés de Communes du Pays Chauvinois, du Pays Lussacois, des Vals de Gartempe et Creuse dans la limite de la période de paiement
Par numéraire	✓ Auprès de la Trésorerie du secteur
Par prélèvement mensuel / mandat SEPA	✓ Prélèvement sur une période de 10 mois, entre le 10 février et le 10 Novembre ✓ Inscription auprès du service redevance du SIMER
Par prélèvement automatique / mandat SEPA	✓ Deux dates de prélèvement par an : 10 mai et 10 novembre. ✓ Inscription au service redevance du SIMER

Article 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Comptable public de la trésorerie dont dépend la Communauté de Communes de résidence du redevable. Au-delà des délais de paiement prévus, il appartient au comptable public de diligenter les relances et poursuites nécessaires au recouvrement de la créance.

Les redevables, au regard de leur situation, pourront obtenir du comptable public un étalement ou un délai supplémentaire de paiement.

Trésoreries	Coordinnées
Trésorerie de CHAUVIGNY	1 rue Vassalour – 86300 CHAUVIGNY Tél : 05.49.46.31.43
Trésorerie de MONTMORILLON	7 avenue de l'Europe – 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.44
Trésorerie de PLEUMARTIN	27 avenue Hargarten – 86450 PLEUMARTIN Tél. : 05.49.86.50.20
Trésorerie de CIVRAY	23 rue Duplessis – 86400 CIVRAY Tél. : 05.49.87.01.88
Trésorerie de LUSSAC-LES-CHATEAUX	14 rue du Quai – 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX Tél. : 05.49.48.40.29.

Article 9 : Réclamations

Les réclamations concernant la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés sont à adresser par écrit au service redevance du SIMER :

**SIMER
SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS - LA POUDRERIE
86320 SILLARS
Tél. : 05.49.91.96.42
redevance-simer@cg86.fr**

Une réponse sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier et des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations concernant le paiement de la redevance sont à adresser au comptable public de la trésorerie en charge du recouvrement.

Article 10 – Voies et délais de recours

- Les redevables, en vertu des dispositions de l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent contester le bien-fondé de leur créance dans un délai de DEUX mois suivant la réception de la demande de paiement, ou, à défaut, du premier acte procédent de cette demande ou de la notification d'un acte de poursuite. Le Tribunal d'instance de Poitiers est l'autorité judiciaire compétente pour instruire ce type de recours.
- Les usagers peuvent également contester devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les DEUX mois qui suivent leur entrée en vigueur, les délibérations fixant notamment les tarifs et les règles générales de facturation du service.

Article 11 : Condition d'application et de diffusion

Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, sous réserve de son adoption par le Comité syndical, sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

Le visa du présent règlement sera porté sur la facture de chaque redevable.

Le Président du SIMER et ses services ainsi que les comptables publics du Trésor seront chargés d'appliquer et contrôler le respect du présent règlement.

Chaque usager du service pourra le consulter sur le site internet du SIMER ou en demander la transmission d'une copie aux services du syndicat.

Règlement adopté par délibération n°C20151123_101 du Comité Syndical du 23 novembre 2015

CHARGES d'AMORTISSEMENT LIEES à la DECHETERIE de CHAUVIGNY

DESIGNATION	DATE D'ACHAT	VALEUR BRUTE	DUREE D'AMORT.	AMORT. ANTERIEURS	AMORT. de l'ANNEE	VALEUR NETTE COMPTABLE au 31/12/2016
Garde-corps + signalétique	31/12/2015	24 901,29 €	10	- €	2 490,13 €	22 411,16 €
Travaux intérieurs des anciens vestiaires	31/12/2015	4 931,12 €	10	- €	493,11 €	4 438,01 €
Travaux d'extension et de modernisation	24/04/2015	303 831,80 €	15	- €	20 255,45 €	283 576,35 €
Plateformes et différentes installations	01/01/2005	206 675,01 €	30	88 641,38 €	6 889,15 €	111 144,48 €
Bâtiment modulaire	17/12/2014	10 496,66 €	10	- €	1 049,67 €	9 446,99 €
Divers caissons (D3E, DDS...)	11/2015	15 705,00 €	10	- €	1 570,50 €	14 134,50 €
Bennes ouvertes 27 ou 30 m3 (x6)	2014	22 738,50 €	15	1 515,90 €	1 515,90 €	19 706,70 €
Bennes ouvertes (x6)	2005	19 800,00 €	15	11 880,00 €	1 320,00 €	6 600,00 €
Benne capot hydraulique	2016	6 700,00 €	15	- €	- €	6 700,00 €
TOTAL GENERAL		615 779,38 €	/	102 037,28 €	35 583,91 €	478 158,19 €



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR
L'EQUIPEMENT RURAL
Siège social : 31, rue des Clavières / B.P n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
Tél. 05.49.91.11.90 Fax 05.49.91.62.66

COMITE SYNDICAL
du 28 NOVEMBRE 2016 :
***Collèges « Collecte et/ou traitement
des déchets ménagers »***

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20161128_088 : SERVICE GESTION DES DECHETS
DETERMINATION DES TARIFS DE LA REOM POUR 2017

<u>Date de convocation</u> : 21 novembre 2016	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 22	Pour :
<u>Date d'affichage</u> : 5 décembre 2016	<u>Nombre de présents</u> : 15	Contre :
<u>Secrétaire de séance</u> : Maryvonne TAVILIEN	<u>Nombre de pouvoirs</u> : 3	Abstention(s) :
<u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie DURAND	<u>Nombre de votants</u> : 18	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Le vingt trois novembre de l'an deux mille seize, à 14h30, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente de Sillars, sous la Présidence de Monsieur Yves BOULOUX.

⇒ Etaient présents :

BOULOUX Yves – Président

COLIN Ernest - NOMINÉ MARIGNAN Catherine – PORCHET Bernard - TREMBLAIS Daniel – Vice-Présidents

BOZIER Gérard – BRUGIER-THOREAU Annie – COLAS Josette – GALLET Raymond – GEORGES Alain – KESTEMAN Isabelle – MOREAU Pascale – PORTE Michel –TAVILIEN Maryvonne – VERGEAU Moïse - Membres du Comité.

⇒ Etaient représentés :

Pouvoir de FOUCHER Claude à BOULOUX Yves – JEAN Gisèle à BRUGIER-THOREAU Annie et de PROVOST Jean-Pierre à COLAS Josette.

⇒ Etaient excusés :

BRUNIER Robert –Receveur du Syndicat.

CARDIN Jean - Membre du Comité.

⇒ Assistaient également à la séance :

LATU Roland – délégué titulaire de la CC de la Région de Couhé.

Personnels du Syndicat : SAZARIN Jérôme - Directeur Général des Services – DURAND Nathalie, Resp. des Affaires Générales- MADEJ Jean-Luc, Resp. Service Comptabilité – SIRONNEAU Franck, Resp. Service Ressources Humaines - ROUZIERE Isciane, Resp. Service Animation des Territoires – PLISSON Isabelle, Resp. Service facturation et relation à l'usager et FROGER Clémence, Resp. d'Exploitation adjointe.

**N°C20161128_088 : SERVICE GESTION DES DECHETS
DETERMINATION DES TARIFS DE LA REOM POUR 2017**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2333-76 et L2224-13 et 14 ;
- Vu les statuts du Syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2014 portant adoption du règlement de facturation de la REOM et celle du Comité Syndical du 23 novembre 2015 le modifiant.

Le Vice-Président, Bernard PORCHET, rappelle qu'il appartient au Comité Syndical de définir les tarifs de la REOM de l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1. Cette décision est particulièrement importante car le produit de la redevance représente les 2/3 des ressources du service de gestion des déchets.

Dès lors, au regard des orientations budgétaires pour 2017 et notamment du recul des recettes réelles de l'ordre de 1%, deux propositions ont été faites à la Commission des finances :

- 1. Augmenter les tarifs de la Redevance de 1%, en effectuant une reprise sur provision de 139 000 €,**
- 2. Ne pas augmenter la Redevance en 2017, en effectuant une reprise sur provision plus importante de 189 000 €.**

La Commission des finances a opté pour la stabilité des tarifs de la REOM en 2017 en estimant que le niveau des provisions (832 500 €) et que l'excédent reporté (1 848 000 €) devaient suffire à compenser la perte de recettes attendue.

Le Bureau Syndical a également souhaité la stabilité des tarifs pour 2017.

Après en avoir délibéré, le Comité décide à l'unanimité :

- 1. De ne pas revaloriser à partir du 1^{er} janvier 2017 les tarifs de la REOM pour les particuliers et les professionnels,**
- 2. De fixer, pour les particuliers, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :**

PORTE A PORTE PARTICULIER	Tarif annuel 2017 TTC (TVA 10%)	Tarif semestriel 2017 TTC (TVA 10%)
C1 – Un ramassage hebdomadaire	184.00 €	92.00 €
C2 - Deux ramassages hebdomadaires	229.00 €	114.50 €
POINT DE REGROUPEMENT	Tarif annuel 2017 TTC (TVA 10%)	Tarif semestriel 2017 TTC (TVA 10%)
C1 - Un ramassage hebdomadaire	175.00 €	87.50 €
C2 - Deux ramassages hebdomadaires	184.00 €	92.00 €

3. De fixer comme suit les tarifs pour une collecte supplémentaire des particuliers

COLLECTE SUPPLEMENTAIRE	Tarif annuel 2017 TTC (TVA 10%)
Période estivale – 15/06 au 15/09	12.00 €

4. de fixer, pour les professionnels et les collectivités, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, qui comprend :

- *une part fixe, fonction de la fréquence hebdomadaire de collecte des déchets :*

PART FIXE	Tarif annuel 2017 TTC (TVA 10%)	Tarif semestriel 2017 TTC (TVA 10%)
C1 (collecte 1 fois par semaine)	184.00 €	92.00 €
C2 (collecte 2 fois par semaine)	229.00 €	114.50 €

- *une part proportionnelle, fonction du volume hebdomadaire de déchets produits, évaluée au regard de la dotation et du volume des bacs attribués (calcul à partir d'un seuil de 120l).*

- Jusqu'à 120 litres inclus par collecte, la dotation en bacs n'est pas obligatoire, aucun tarif proportionnel n'est appliqué.
- A partir de 121 litres et jusqu'à 240 litres par collecte, la part proportionnelle correspond à la moitié du tarif de base ($184/2=92€$)
- De 241 litres à 600 litres par collecte, la part proportionnelle correspond à 1 fois le tarif de base (184€)
- De 601 litres et jusqu'à 1200l, la part proportionnelle correspond à 2 fois le tarif de base ($184 \times 2 = 368€$)
- Au-delà de 1201 litres, la part proportionnelle correspond au tarif annuel de la part fixe majoré de 368€ par tranche de 600 litres, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

PART PROPORTIONNELLE	Tarif annuel 2017 TTC (TVA 10%)	Tarif semestriel 2017 TTC (TVA 10%)
Volume Hebdomadaire	€	€
Jusqu'à 120l (inclus)	pas de coût	pas de coût
de 121l à 240l	92.00 €	46.00 €
de 241 l à 600l *	184.00 €	92.00 €
601l à 1200l	368.00 €	184.00 €
1201l à 1800l	736.00 €	368.00 €
1801l à 2400l	1 104.00 €	552.00 €
2401l à 3000l	1 472.00 €	736.00 €
3001l à 3600l	1 840.00 €	920.00 €
3601l à 4200l	2 208.00 €	1 104.00 €
4201l à 4800l	2 576.00 €	1 288.00 €
4801l à 5400l	2 944.00 €	1 472.00 €
5401l à 6000l	3 312.00 €	1 656.00 €
6001l à 6600l	3 680.00 €	1 840.00 €
6601l à 7200l	4 048.00 €	2 024.00 €
7201l à 7800l ...	4 416.00 €	2 208.00 €

(*) Les bacs de 660l correspondent à un volume utile de 600l.

5. De fixer comme suit les tarifs pour une collecte supplémentaire des professionnels

PART FIXE	Tarif annuel 2017 TTC (TVA 10%)
Période estivale – 15/06 au 15/09	12.00 € TTC
PART PROPORTIONNELLE	Tarif annuel 2017 TTC (TVA 10%)
Volume Hebdomadaire (*)	25% du coût

(*)Correspond au volume présenté à la collecte en fonction de la dotation en bacs

6. De fixer comme suit les tarifs pour la collecte additionnelle des professionnels :

SERVICE ADDITIONNEL	Tarif annuel 2017 TTC (TVA 10%)	Tarif semestriel 2017 TTC (TVA 10%)
	70.00 € TTC	35.00 € TTC

AR PREFECTURE

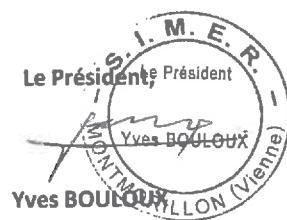
086-258600 STUER / Délibération du Comité des déchets collecte et/ou traitement des déchets » - N°C20161128_088
Reçu le 05/12/2016

Page 4 sur 5

7. De fixer, les tarifs pour une collecte annuelle « des activités saisonnières» (dont camping), comme suit :

PART FIXE	Tarif annuel 2017 TTC (TVA 10%)
C1 (collecte 1 fois par semaine)	184.00 €
C2 (collecte 2 fois par semaine)	229.00 €
PART PROPORTIONNELLE	Tarif annuel 2017 TTC (TVA 10%)
Volume Hebdomadaire	€
Jusqu'à 120l (inclus)	pas de coût
de 121l à 240l	92.00 €
de 241 l à 600l *	184.00 €
601l à 1200l	368.00 €
1201l à 1800l	736.00 €
1801l à 2400l	1 104.00 €
2401l à 3000l	1 472.00 €
3001l à 3600l	1 840.00 €
3601l à 4200l	2 208.00 €
4201l à 4800l	2 576.00 €
4801l à 5400l	2 944.00 €
5401l à 6000l	3 312.00 €
6001l à 6600l	3 680.00 €
6601l à 7200l	4 048.00 €
7201l à 7800l ...	4 416.00 €

(*) Les bacs de 660l correspondent à un volume utile de 600l.





SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR
L'EQUIPEMENT RURAL
Siège social : 31, rue des Clavières / B.P n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
05.49.91.11.90 05.49.91.62.66

COMITE SYNDICAL
du 28 NOVEMBRE 2016 :
*Collèges « Collecte et/ou traitement
des déchets ménagers »*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20161128_090 : SERVICE GESTION DES DECHETS
FIXATION DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES COLLECTIVITES AYANT TRANSFERE LA
COMPETENCE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS »

Date de convocation : 21 novembre 2016	Nombre de délégués en exercice : 22	Pour :
Date d'affichage : 5 décembre 2016	Nombre de présents : 15	Contre :
Secrétaire de séance : Maryvonne TAVILIEN	Nombre de pouvoirs : 3	Abstention(s) :
Secrétaire auxiliaire : Nathalie DURAND	Nombre de votants : 18	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Le vingt trois novembre de l'an deux mille seize, à 14h30, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente de Sillars, sous la Présidence de Monsieur Yves BOULOUX.

⇒ Etaient présents :

BOULOUX Yves – Président
COLIN Ernest - NOMINÉ MARIGNAN Catherine – PORCHET Bernard - TREMPLAIS Daniel – Vice-Présidents
BOZIER Gérard – BRUGIER-THOREAU Annie – COLAS Josette – GALLET Raymond – GEORGES Alain – KESTEMAN Isabelle – MOREAU Pascale – PORTE Michel –TAVILIEN Maryvonne – VERGEAU Moïse - Membres du Comité.

⇒ Etaient représentés :

Pouvoir de FOUCHER Claude à BOULOUX Yves – JEAN Gisèle à BRUGIER-THOREAU Annie et de PROVOST Jean-Pierre à COLAS Josette.

⇒ Etaient excusés :

BRUNIER Robert – Receveur du Syndicat.
CARDIN Jean - Membre du Comité.

⇒ Assistaient également à la séance :

LATU Roland – délégué titulaire de la CC de la Région de Couhé.
Personnels du Syndicat : SAZARIN Jérôme - Directeur Général des Services – DURAND Nathalie, Resp. des Affaires Générales- MADEJ Jean-Luc, Resp. Service Comptabilité – SIRONNEAU Franck, Resp. Service Ressources Humaines - ROUZIERE Isciane, Resp. Service Animation des Territoires – PLISSON Isabelle, Resp. Service facturation et relation à l'usager et FROGER Clémence, Resp. d'Exploitation adjointe.

AR PREFECTURE

086-256600 SIMER/ Délibération du Comité des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » - N°C20161128_090
Reçu le 05/12/2016

N°C20161128_090 : SERVICE GESTION DES DECHETS
FIXATION DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES COLLECTIVITES AYANT TRANSFERE LA
COMPETENCE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L 5721-9 ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2333-76 et L 2224-13 ;
 Vu les statuts du Syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
 Vu Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 26 mars 2016 par Madame la Préfète de la Vienne.

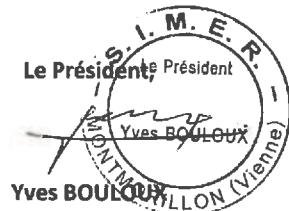
Le Directeur rappelle que les Collectivités qui ont transféré la compétence « collecte et traitement » des déchets au SIMER perçoivent le produit intégral de la redevance dont elles reversent 97% au Syndicat, sous forme d'une contribution budgétaire. Le solde (3%) demeure au profit des EPCI pour faire face aux impayés et aux annulations.

Après en avoir délibéré, le Comité décide à l'unanimité :

- D'adopter les contributions détaillées dans le tableau ci-dessous qui tiennent compte de la recomposition des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017 :**

ANNEE 2017					
	TOTAL FACTURE 2016 HT	Réduction de titres HT 31/09/2016	PROJECTION Réduction de titres HT 31/10/2016	Produit attendu 2017 HT au 31/12/2016	Contribution SIMER 2017 - 97 % du produit attendu
CC PAYS CIVRAISIEN/CHARLOIS	1 103 296,30 €	9 292,75 €	12 390,33 €	1 090 905,97 €	1 058 178,79 €
EPCI autour de "Grand Poitiers" : <i>Chauvigny, Jardres, La Puye et Ste-Radegonde</i>	818 399,39 €	10 548,00 €	14 064,00 €	804 335,39 €	780 205,33 €
CC VIENNE ET GARTEMPE : <i>EX CC du Montmorillonnais</i>	3 742 371,28 €	30 363,61 €	40 484,81 €	3 701 886,47 €	3 590 829,87 €
<i>EX CC du Lussacais</i>	2 502 192,98 €	21 466,15 €	28 621,53 €	2 473 571,45 €	2 399 364,30 €
<i>La Bussière et St-Pierre-de-Maillé</i>	759 688,94 €	4 972,97 €	6 630,63 €	753 058,31 €	730 466,56 €
<i>Felix, La-Chapelle-Viviers, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Polizay-le-Sec et Valdieuville</i>	116 173,43 €	857,09 €	1 142,79 €	115 030,64 €	111 579,72 €
<i>CA du Pays Châtelleraudais : Angles-sur-l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, La Roche-Pasay, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin et Vicq-sur-Gartempe</i>	364 315,93 €	3 067,40 €	4 089,87 €	360 226,06 €	349 419,28 €
NOMBRE TOTAL	6 347 715,45 €	59 603,54 €	79 471,39 €	6 268 244,06 €	6 080 196,74 €

- De conserver une facturation des contributions de façon semestrielle, au 1^{er} novembre et 1^{er} mai ;**
- De permettre le versement au Syndicat d'acomptes sur les contributions dues.**



AR PREFECTURE

066-258600SIMER/Délibération du Comité de Collèges collecte et/ou traitement des déchets » - N°C20161128_090
 Recu le 05/12/2016

Page 2 sur 2



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR
L'EQUIPEMENT RURAL
Siège social : 31, rue des Clavières / B.P n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
05.49.91.11.90 05.49.91.62.66

COMITE SYNDICAL du 9 DECEMBRE 2016

« ASSEMBLEE GENERALE »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

**N°C20161209_112 : ASSEMBLEE GENERALE
CONVENTIONNEMENT PREALABLE ET ADHESION AU SIMER DU FUTUR EPCI
REGROUPANT NOTAMMENT LES COMMUNES ISSUES DE GRAND POITIERS**

<u>Date de convocation</u> : 3 décembre 2016 (2 ^{eme} convocation)	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 214 <u>Nombre de présents</u> : 57 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 7 <u>Nombre de votants</u> : 64	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	---	--

Le NEUF DECEMBRE de l'an deux mille seize à 14h30, l'Assemblée Générale du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réunie en session ordinaire « Espace 2000 » à Saulgé, faute d'avoir obtenu le quorum lors de sa première séance du 2 décembre 2016, sous la Présidence de Monsieur Yves BOULOUX.

⇒ Etaient présents :

BOULOUX Y. – Président : - COLIN E – NOMINE-MARIGNAN C- PORCHET B - TREMBLAIS D – Vice-présidents ALADENISE D - AUDOUX J.J – BARIAT C - BATLLE J.M – BAUDON J.C – BIZAGUET M – BOUCHET R – BOZIER G – BRUGIER-THOREAU A – CERISIER J – CHARRON M – CHAVET O – CHEGARAY H - CLEUET N – DAVIAUD C – DAZAS J – de CHALAIN C - de MAUDUIT du PLESSIS G – du DOIGNON M – EMERY G – GEORGES A – GIRARD K – GLAIN J.M – GOURMELON P – GRANDVAL B – GRAVELAS J.M – GUILLOT A – GUYOT M – HERAULT G – IRIBARREN J.F - JEANVOINE F – KESTEMAN I – LAMY J – LEBRAUD J – MAGNON M – MAYTRAUD D – MELON J.P – MILCENT G – MOULIN D – NIVARD F – PAYEN J.Y – RAFFIN A – ROCHER J.C – SAVIN A – SERVAT F – SOLIGNAC J.P –SOUCHE G – SOUILLE J – TARTARIN Y – TAVILIEN M – THIMONIER D – VAN BRABANDT I – Membres du Comité.

⇒ Etaient représentés :

Pouvoirs de BLANCHETON E à COLIN E – de CHEVAIS C à BOULOUX Y – de GRIMAUD M à HERAULT G – de JEAN G à CERISIER J – de JUSTICE M à SOUCHE G – de MOREAU P à TREMBLAIS D – de PACREAU J à JEANVOISE F.

⇒ Etaient excusés :

BERNARD B – BERNARD J.P – CHEBASSIER J – COLAS J - de TRISTAN J – DUTHEIL D– GRANDIN R – GRAVELEAU C – GREMILLON J.M - JESBERGER G – KLEINER V - LAMY P – LORAIN M – MALLET M – MEUNIER D - MOREAU C – PROUST J – RANGER H – ROBIN S – ROY V - SAUMONNEAU M- Membres du Comité.

⇒ Assistaient également à la séance :

DURAND N – GABARD N - GARCIA E - HOUBERT S - MADEJ JL - PICARD M –RENAULT G - ROUZIERE I - SAZARIN J - SIRONNEAU F- Personnels du Syndicat :

**N°C20161209_112 : ASSEMBLEE GENERALE
CONVENTIONNEMENT PREALABLE ET ADHESION AU SIMER DU FUTUR EPCI
REGROUANT NOTAMMENT LES COMMUNES ISSUES DE GRAND POITIERS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L.2333-78 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-61, L.5211-18, L.5216-7-1 et L.5215-27 ;
- Vu** les statuts du Syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité en date du 28 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat.

La Vice-Présidente, Madame Catherine NOMINÉ-MARIGNAN, présente le rapport suivant:

La Communauté de Communes du Pays Chauvinois adhère au SIMER pour l'intégralité de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au sens des dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT. Le transfert de la compétence « traitement des déchets » s'est opéré au 1^{er} janvier 2002 et celui de la compétence « collecte » en 2005.

Depuis cette dernière date, le service est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, instituée par le SIMER par délibération du 8 octobre 2001, et perçue, conformément aux dispositions de l'article L 2333-76 du CGCT par la Communauté de Communes en lieu et place du SIMER.

Le SIMER était l'autorité compétente pour :

- fixer les critères et les tarifs de la REOM,
- assurer la gestion du fichier des redevables,
- confectionner le rôle des redevables transmis à chaque échéance au receveur, la Communauté de Communes émettait le titre de recette relatif au rôle émis.
- traiter les réclamations éventuelles des redevables.

Par arrêté préfectoral du 25 Mars 2016 a été défini le nouveau périmètre d'un EPCI qui regroupe les Communes de la CA Grand Poitiers, les Communes de la CC de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin, ainsi que 4 Communes du Pays Chauvinois (*Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde*).

La création de cette nouvelle Communauté d'Agglomération entraînera la reprise de la compétence « collecte et traitement des déchets » initialement transférée au SIMER sur les territoires des Communes de Chauvigny, Jardres, La Puye, Sainte-Radegonde.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération aura la possibilité à compter du 1^{er} janvier 2017 d'adhérer au SIMER et en vertu des dispositions des articles L 5211-61 et 5211-18 du CGCT, de lui transférer pour une partie de son périmètre, correspondant aux 4 communes précitées, la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Mais cette décision d'adhésion de la Communauté au SIMER ne pourra intervenir qu'au cours des premières semaines de l'année 2017.

Dès lors, pour assurer la continuité du service de collecte et de traitement des déchets à compter du 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire de conclure une convention de gestion, sur les fondements des articles L 5216-7-1 du CGCT et 5215-27 du CGCT. Celle-ci prendra effet au 1^{er} janvier 2017 et s'achèvera de plein droit à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au SIMER.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité décide :

- D'autoriser le Président du SIMER à conclure avec la future Communauté d'Agglomération, une convention de gestion pour assurer la continuité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur les territoires des Communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde,
- D'autoriser l'adhésion au SIMER, au titre de l'article 2.1 des statuts du Syndicat de l'EPCI issu des Communes de la CA de Grand Poitiers, des Communes de la CC du Val Vert du Clain , de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin, ainsi que des 4 Communes du Pays Chauvinois,
- D'approuver le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets », telle que définie à l'article 2.2 des statuts du Syndicat pour une part de son territoire qui correspond aux Communes de Chauvigny, Jardres, LaPuye et Sainte-Radegonde,
- De rappeler que sur le territoire des 4 Communes précitées :
 - le SIMER se substituera à l'EPCI à fiscalité propre pour l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,
 - Le Comité Syndical du SIMER fixera annuellement les tarifs et les critères de facturation de la REOM,
 - L'EPCI à fiscalité propre percevra le produit de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Il en reversera une quote-part, sous la forme d'une contribution budgétaire, votée annuellement par le Comité Syndical du SIMER,
 - Le SIMER aura en charge la gestion du fichier des redevables et le traitement des réclamations,
 - Le SIMER, lors de chaque facturation, confectionnera le Rôle des redevables et le transmettra au Comptable public. Il appartiendra à l'EPCI de prendre le titre de recette relatif au rôle émis.
- De rappeler que l'adhésion ne sera effective que sous réserve d'une délibération concordante de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre et consécutivement de la prise d'un arrêté préfectoral.

